



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUIN 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Discipline. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'entrée en vigueur du délai de trois ans dont dispose l'administration pour engager une procédure disciplinaire, ainsi que les dates auxquelles le délai est interrompu et recommence à courir après l'intervention d'une décision pénale définitive. [CE, 24 juin 2025, *Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. A...*, n° 476387, A.](#)

Procédure. Il y a lieu, pour apprécier si un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, a été formé dans un délai permettant de conserver le délai de recours contentieux, de se référer à la date de son expédition. [CE, 30 juin 2025, *Mme A...*, n° 494573, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Un tiers n'est pas recevable à contester une clause qui fixe la durée et les conditions de résiliation d'une concession autoroutière par le concédant [CE, 10 juin 2025, *Association Agir pour l'environnement et autres*, n° 495479, B.](#)

Enseignement. Le juge des référés ne peut suspendre une décision déterminant le nombre d'emplois d'enseignant par école dans un département en se fondant, pour une école donnée, sur le seul nombre d'élèves par classe auquel cette décision aboutit. [CE, 13 juin 2025, *Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Commune de Lenoncourt*, n°498922, B.](#)

Elections. A la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025, le Conseil d'Etat précise les effets attachés à la condamnation d'un élu à une peine d'inéligibilité assortie d'une exécution provisoire, dans le cas des conseillers municipaux et membres de l'organe délibérant d'un EPCI ([CE, 18 juin 2025, *M. L...*, n° 498271 et a., B.](#)) et des conseillers régionaux [CE, 25 juin 2025, *M. A...*, n° 503779, B.](#)

Etrangers. Eu égard aux liens étroits qui existent entre une OQTF et la décision fixant le pays de renvoi, les conclusions d'appel, principal ou incident, relatives à ces décisions doivent être regardées comme relevant du même litige [CE, 5 juin 2025, *M. C... et autre*, n° 493675, B.](#)

Etrangers. Une décision prononçant l'expulsion d'un étranger du territoire français bénéficie d'une présomption d'urgence en référé-liberté [CE, 12 juin 2025, *M. B...*, n° 499187, B.](#)

Fiscalité. Est recevable l'action tendant à la réparation, par l'Etat, du préjudice né du paiement, en raison d'une faute commise par l'administration fiscale française, d'une imposition étrangère indue. [CE, 2 juin 2025, *M. et Mme B...*, n° 491270, B.](#)

Fiscalité. Les prises de position défavorables sur des demandes des contribuables relevant du 2° de l'article L. 80 B du LPF sont réputées entraîner des effets notables autres que fiscaux et, par suite, pouvoir être contestées par la voie du REP, sous réserve que la notification de la demande soit préalable à l'opération en cause. [CE, 2 juin 2025, *M. B...*, n° 493848, B.](#)

Fonction publique. Lorsqu'un agent public habite dans un ensemble résidentiel collectif, l'accident qu'il subit après avoir franchi le seuil de son logement revêt le caractère d'un accident de trajet, même s'il survient dans l'enceinte de cet ensemble résidentiel [CE, 27 juin 2025, *Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. B...*, n° 494081, B.](#)

Fonction publique. Le Conseil d'Etat rejette les recours dirigés contre deux avis d'incompatibilité rendus par la HATVP, s'agissant du projet d'un agent des renseignements territoriaux de devenir directeur de la sécurité d'un club de football [CE, 6 juin 2025, M. A..., n° 488100, B](#) et d'un agent de la CNIL qui avait participé, même très brièvement et sans pouvoir de décision, au contrôle d'une entreprise dont il envisageait de devenir responsable de la conformité à la législation sur la protection des données [CE, 16 juin 2025, Mme A..., n° 496007, B](#).

Procédure. Le droit de se taire ne s'applique pas aux contrôles diligentés par l'AMF en application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier ([CE, 13 juin 2025, Société H2O AM LLP et autres, n° 471548, B](#)) ou aux pouvoirs d'enquête administrative dont dispose la CNIL ([CE, 5 juin 2025, Société Cosmospace et Société Télémaque, n° 499596, B](#)), qui sont en principe mis en œuvre avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Urbanisme. Un certificat d'urbanisme ne saurait avoir pour effet de priver la personne auquel il a été délivré du droit d'obtenir un permis de construire lorsque le projet méconnaît règles cristallisées à la date du certificat mais est conforme à celles applicables à la date de la décision. [CE, 6 juin 2025, Mme A..., n° 491748, B](#).

Travail. Lorsqu'un premier PSE a été annulé, l'employeur n'est tenu de reprendre toutes les étapes de la procédure d'information et de consultation du CSE sur une nouvelle version du PSE, que si la version initiale est substantiellement modifiée [CE, 27 juin 2025, Société Kuehne + Nagel SAS, n° 463870, B](#).

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 01 – Actes | 8 |
| 01-01 – Différentes catégories d’actes..... | 8 |
| 01-01-07 – Actes inexistants..... | 8 |
| 01-015 – Validité des actes législatifs..... | 8 |
| 01-015-03 – Règles de fond s’imposant au législateur..... | 8 |
| 01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence..... | 9 |
| 01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure..... | 10 |
| 01-03-01 – Questions générales..... | 10 |
| 01-03-02 – Procédure consultative..... | 10 |
| 01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit..... | 11 |
| 01-04-03 – Principes généraux du droit..... | 11 |
| 03 – Agriculture et forêts | 12 |
| 03-05 – Produits agricoles..... | 12 |
| 03-05-01 – Généralités..... | 12 |
| 03-11 – Produits phytosanitaires et biocides..... | 12 |
| 08 – Armées et défense | 14 |
| 08-10 – Secret de la défense nationale..... | 14 |
| 13 – Capitaux, monnaie, banques | 15 |
| 13-01 – Capitaux..... | 15 |
| 13-01-02 – Opérations de bourse..... | 15 |
| 13-025 – Banque de France..... | 15 |
| 135 – Collectivités territoriales | 17 |
| 135-01 – Dispositions générales..... | 17 |
| 135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales..... | 17 |
| 135-01-04 – Services publics locaux..... | 17 |
| 135-02 – Commune..... | 18 |
| 135-02-01 – Organisation de la commune..... | 18 |
| 135-04 – Région..... | 19 |
| 135-04-01 – Organisation de la région..... | 19 |
| 15 – Union européenne | 21 |
| 15-02 – Portée des règles du droit de l’Union européenne..... | 21 |
| 15-02-04 – Directives..... | 21 |
| 15-03 – Application du droit de l’Union européenne par le juge administratif français..... | 21 |
| 15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice..... | 21 |
| 17 – Compétence | 23 |
| 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction..... | 23 |

| | |
|--|-----------|
| 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. | 23 |
| 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. | 23 |
| 17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs. | 23 |
| 17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort. | 24 |
| 19 – Contributions et taxes..... | 25 |
| 19-01 – Généralités. | 25 |
| 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt. | 25 |
| 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales. | 25 |
| 19-02-01 – Questions communes. | 26 |
| 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. | 27 |
| 19-03-01 – Questions communes. | 27 |
| 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices..... | 28 |
| 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. | 28 |
| 26 – Droits civils et individuels. | 30 |
| 26-055 – Convention européenne des droits de l'homme. | 30 |
| 26-055-01 – Droits garantis par la convention. | 30 |
| 26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques. | 31 |
| 26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978. | 31 |
| 26-06-04 – Accès aux informations en matière d'environnement..... | 31 |
| 26-07 – Protection des données à caractère personnel. | 32 |
| 26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés. | 32 |
| 28 – Élections et référendum..... | 33 |
| 28-04 – Élections municipales..... | 33 |
| 28-04-02 – Éligibilité..... | 33 |
| 30 – Enseignement et recherche. | 36 |
| 30-01 – Questions générales. | 36 |
| 30-01-02 – Questions générales relatives au personnel. | 36 |
| 30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement. | 36 |
| 30-02-01 – Enseignement du premier degré. | 36 |
| 30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles. | 37 |
| 335 – Étrangers..... | 38 |
| 335-01 – Séjour des étrangers. | 38 |
| 335-01-03 – Refus de séjour..... | 38 |
| 335-02 – Expulsion..... | 38 |
| 335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière..... | 39 |
| 335-03-01 – Légalité externe. | 39 |
| 335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales..... | 40 |
| 36 – Fonctionnaires et agents publics. | 41 |
| 36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. | 41 |
| 36-07-10 – Garanties et avantages divers. | 41 |

| | |
|--|-----------|
| 36-09 – Discipline. | 42 |
| 36-09-05 – Procédure. | 42 |
| 37 – Juridictions administratives et judiciaires..... | 43 |
| 37-03 – Règles générales de procédure. | 43 |
| 37-03-05 – Composition des juridictions. | 43 |
| 37-05 – Exécution des jugements. | 43 |
| 37-05-02 – Exécution des peines..... | 43 |
| 39 – Marchés et contrats administratifs..... | 46 |
| 39-01 – Notion de contrat administratif. | 46 |
| 39-01-03 – Diverses sortes de contrats. | 46 |
| 39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales. | 46 |
| 39-08-01 – Recevabilité. | 46 |
| 44 – Nature et environnement. | 47 |
| 44-046 – Chasse. | 47 |
| 44-046-04 – Associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA). | 47 |
| 44-05 – Divers régimes protecteurs de l`environnement. | 48 |
| 44-05-06 – Produits chimiques et biocides. | 48 |
| 49 – Police. | 50 |
| 49-05 – Polices spéciales. | 50 |
| 49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique)..... | 50 |
| 49-05-03 – Police des gens du voyage..... | 51 |
| 52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes..... | 52 |
| 52-02 – Gouvernement..... | 52 |
| 52-045 – Autorités administratives indépendantes. | 52 |
| 54 – Procédure..... | 54 |
| 54-01 – Introduction de l`instance. | 54 |
| 54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l`objet d`un recours..... | 54 |
| 54-01-03 – Exception de recours parallèle. | 54 |
| 54-01-04 – Intérêt pour agir. | 55 |
| 54-01-07 – Délais. | 56 |
| 54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000. | 57 |
| 54-03-011 – Référé tendant au prononcé d`une mesure d`expertise ou d`instruction. | 57 |
| 54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. | 57 |
| 54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative). | 57 |
| 54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d`une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative). | 58 |
| 54-06 – Jugements..... | 58 |
| 54-06-03 – Composition de la juridiction..... | 58 |
| 54-06-04 – Rédaction des jugements. | 59 |
| 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge..... | 59 |

| | |
|---|-----------|
| 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. | 59 |
| 54-08 – Voies de recours. | 60 |
| 54-08-01 – Appel. | 60 |
| 54-08-02 – Cassation. | 60 |
| 55 – Professions, charges et offices. | 62 |
| 55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires. | 62 |
| 55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel. | 62 |
| 55-03 – Conditions d'exercice des professions. | 63 |
| 55-03-01 – Médecins. | 63 |
| 55-04 – Discipline professionnelle. | 63 |
| 55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires. | 63 |
| 55-04-02 – Sanctions. | 64 |
| 59 – Répression. | 66 |
| 59-02 – Domaine de la répression administrative. | 66 |
| 59-02-02 – Régime de la sanction administrative. | 66 |
| 60 – Responsabilité de la puissance publique. | 68 |
| 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics. | 68 |
| 60-02-02 – Services économiques. | 68 |
| 60-04 – Réparation. | 68 |
| 60-04-04 – Modalités de la réparation. | 68 |
| 61 – Santé publique. | 70 |
| 61-04 – Pharmacie. | 70 |
| 61-04-01 – Produits pharmaceutiques. | 70 |
| 61-043 – Substances vénééneuses. | 71 |
| 62 – Sécurité sociale. | 72 |
| 62-01 – Organisation de la sécurité sociale. | 72 |
| 62-01-02 – Régimes de non-salariés. | 72 |
| 62-03 – Cotisations. | 72 |
| 62-03-03 – Cotisations des employeurs et travailleurs indépendants. | 72 |
| 62-04 – Prestations. | 73 |
| 62-04-01 – Prestations d'assurance maladie. | 73 |
| 66 – Travail et emploi. | 75 |
| 66-02 – Conventions collectives. | 75 |
| 66-02-02 – Extension des conventions collectives. | 75 |
| 66-03 – Conditions de travail. | 75 |
| 66-03-02 – Repos hebdomadaire. | 75 |
| 66-07 – Licenciements. | 76 |
| 66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi. | 76 |
| 68 – Urbanisme et aménagement du territoire. | 77 |
| 68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme. | 77 |

| | |
|---|-----------|
| 68-01-01 – Plans d`occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU). | 77 |
| 68-025 – Certificat d`urbanisme. | 78 |
| 68-025-04 – Effets. | 78 |
| 68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales. | 78 |
| 68-06-04 – Office du juge. | 78 |
| 71 – Voirie. | 80 |
| 71-01 – Composition et consistance. | 80 |
| 71-01-02 – Voies nationales. | 80 |

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-07 – Actes inexistant.

Arrêté du président du SDIS nommant le directeur de ce service, malgré un refus formel du ministre de l'intérieur.

Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS) ayant, après que le ministre de l'intérieur avait formellement refusé de signer le projet d'arrêté exigé par l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour permettre le détachement d'un agent sur l'emploi fonctionnel de directeur du SDIS, signé seul cet arrêté.

L'illégalité entachant cette décision, par laquelle le président du conseil d'administration du SDIS a délibérément empiété sur les compétences de l'Etat telles que prévues par les articles L. 1424-9 et R.1424-21 du CGCT, est de nature à la faire regarder comme inexistante, et donc insusceptible de créer des droits, imposant à son auteur d'en prononcer le retrait, à tout moment, s'il est demandé, et imposant au juge d'en relever, au besoin d'office, l'inexistence.

(Ministre de l'intérieur c/ SDIS du Gard, 3 / 8 CHR, 500605, 24 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fourcade, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

01-015 – Validité des actes législatifs.

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité.

01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution.

01-015-03-01-01-01 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Article 6 – Condamnation d'un conseiller régional à une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (art. 471 du CPP, 4e al.) – Obligation, pour le préfet, de déclarer l'intéressé immédiatement démissionnaire d'office – 1) Méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, eu égard à la différence de traitement en résultant par rapport aux membres du Parlement – Absence – 2) Atteinte au droit d'éligibilité – Absence.

1) Selon les articles LO. 136 et LO. 296 du code électoral, est déchu de plein droit de la qualité de membre du Parlement celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le même code. Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que cette déchéance n'est constatée qu'en cas de condamnation pénale définitive à une peine d'inéligibilité, et non lorsque la peine d'inéligibilité n'est qu'assortie de l'exécution provisoire.

Par sa décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025, le Conseil constitutionnel a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré conformes à la Constitution les dispositions combinées de l'article L. 236 du code électoral et du 1° de l'article L. 230 du même code, telles qu'interprétées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, et en application desquelles le préfet est tenu de déclarer immédiatement démissionnaire d'office un conseiller municipal, non seulement en cas de condamnation de ce dernier à une peine d'inéligibilité

devenue définitive, mais aussi lorsque la condamnation à une peine d'inéligibilité est assortie de l'exécution provisoire. Le Conseil constitutionnel a en effet estimé que, s'il en résulte une différence de traitement entre les membres du Parlement et les conseillers municipaux quant aux effets, sur l'exercice d'un mandat en cours, d'une condamnation pénale assortie de l'exécution provisoire, compte tenu de ce que la déchéance du mandat d'un membre du Parlement n'est constatée qu'en cas de condamnation pénale définitive à une peine d'inéligibilité et non lorsque la peine d'inéligibilité n'est qu'assortie de l'exécution provisoire, les membres du Parlement se trouvent dans une situation différente de celle des conseillers municipaux au regard de leur situation particulière et des prérogatives qu'ils tiennent de la Constitution, dès lors que les parlementaires, d'une part, participent à l'exercice de la souveraineté nationale et, d'autre part, votent la loi et contrôlent l'action du Gouvernement. Relevant que cette différence de traitement, fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi, il a en conséquence écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi par ces dispositions du code électoral applicables aux conseillers municipaux.

Les dispositions du code électoral applicables aux conseillers régionaux sont analogues à celles du même code applicables aux conseillers municipaux, que le Conseil constitutionnel a donc déclarées conformes à la Constitution au motif notamment qu'elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi à raison d'une différence de traitement avec les membres du Parlement. Il s'ensuit que, les conseillers régionaux se trouvant dans la même différence de situation que les conseillers municipaux par rapport aux membres du Parlement, le grief tiré de ce que les dispositions des articles L. 199, L. 340 et L. 341 du code électoral, lorsqu'il en est fait application à la suite d'une condamnation d'un conseiller régional à une peine d'inéligibilité assortie d'une exécution provisoire, méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi à raison d'une différence de traitement avec les membres du Parlement ne présente pas un caractère sérieux.

2) Par sa décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025 déjà citée, le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions relatives à la démission d'office d'un conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, visent à garantir l'effectivité de la décision de justice afin d'assurer, en cas de recours, l'efficacité de la peine et de prévenir la récidive et que, ce faisant, elles mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, contribuent à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants, mettant ainsi en œuvre l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil constitutionnel a ensuite relevé que la démission d'office ne peut intervenir qu'en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité expressément prononcée par le juge pénal, à qui il revient d'en moduler la durée ou de décider de ne pas la prononcer en fonction des circonstances de chaque espèce. Il revient également au juge pénal de décider si la peine doit être assortie de l'exécution provisoire, après débat contradictoire, en appréciant le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur. Il a en conséquence écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit d'éligibilité par ces dispositions.

Les dispositions contestées du code électoral relatives à la démission d'office des conseillers régionaux condamnés à une peine d'inéligibilité étant analogues à celles du même code relatives à la démission d'office des conseillers municipaux condamnés à une peine d'inéligibilité, le même grief tiré de ce qu'elles porteraient atteinte au droit d'éligibilité ne peut être regardé comme sérieux.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 503779, 25 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

Actes d'un Gouvernement démissionnaire – Compétence limitée aux affaires courantes – Inclusion – Arrêté d'inscription sur la liste des médicaments dont l'utilisation et la prise en charge par l'assurance maladie est conditionnée au versement d'une remise (art. L. 162-18-1 du CSS).

Un arrêté qui se borne à fixer la liste des spécialités dispensées en association de traitement dont l'utilisation et la prise en charge sont autorisées au titre de l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale issu de l'article 59 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, dont les modalités d'application ont été précisées par les articles R. 163-59 à R. 163-64 de ce code, issus du décret du 27 juin 2023 relatif aux modalités d'autorisation et de prise en charge des médicaments en association de traitement en application de l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale, entre dans la catégorie des affaires courantes et pouvait ainsi être compétemment pris par les ministres concernés après l'acceptation par le Président de la République, de la démission du gouvernement auquel ils appartenaient.

(*Société Merck Serono*, 1 / 4 CHR, 498640, 6 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Champ d'application – Exclusion – Contrôles antérieurs à l'ouverture de la procédure disciplinaire (1) – Illustration – Contrôles ou enquêtes diligentés par l'AMF avant la notification des griefs (art. L. 621-9 du CMF).

Le droit de se taire ne s'applique pas lors des contrôles ou enquêtes, tels que, s'agissant de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ceux prévus par l'article L. 621-9 du code monétaire et financier (CMF), diligentés antérieurement à la notification des griefs.

Ne saurait ainsi constituer une méconnaissance des exigences découlant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 le fait que, dans le cadre d'un tel contrôle ou d'une telle enquête, les contrôleurs ou les enquêteurs de l'AMF auraient recueillis des éléments portant sur des faits susceptibles d'être ultérieurement reprochés aux personnes concernées dans le cadre d'une procédure de sanction ouverte à leur encontre par cette autorité.

1. Rappr. Cons. const., 11 mars 2025, n° 2025-1128 QPC, Association des avocats pénalistes, pt. 10 ; s'agissant des enquêtes et inspections diligentées à l'égard d'un agent public, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B..., n°490157, à publier au Recueil.

(*Société H2O AM LLP, M. D... et M F...*, 6 / 5 CHR, 471548, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-02 – Consultation obligatoire.

Consultation du comité interministériel consultatif de l'action sociale sur les orientations et la répartition des crédits de l'action sociale interministérielle.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L. 731-2 du code général de la fonction publique (CGFP) et des articles 1er, 4, 5 et 6 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, le comité interministériel consultatif de l'action sociale doit être consulté sur les orientations et la répartition des crédits de l'action sociale interministérielle.

(*Fédération générale des fonctionnaires-Force ouvrière et autres*, 3 / 8 CHR, 490695, 24 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-01 – Égalité devant la loi.

Contrôle des cotisations et contributions de sécurité sociale – Atteinte à ce principe entre les personnes soumises à un contrôle effectué pour rechercher des infractions constitutives de travail illégal (art. L. 133-1 et R. 243-59 du CSS) et les autres personnes contrôlées – 1) En raison de l'absence de notification préalable de l'avis de contrôle – Absence – 2) En raison de l'absence d'entretien de fin de contrôle – Absence.

1) Les dispositions du I de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale (CSS) permettent à l'organisme effectuant le contrôle des cotisations et contributions de sécurité sociale de ne pas envoyer, lorsque le contrôle est effectué pour rechercher des infractions constitutives de travail illégal, l'avis de contrôle qui, hormis dans ce cas, précède d'au moins trente jours la date de la première visite de l'agent chargé du contrôle.

Eu égard au risque de dissimulation inhérent aux infractions en cause, nécessitant que leur recherche puisse être menée par des contrôles inopinés, la différence de traitement instituée entre les personnes faisant l'objet d'un tel contrôle et les autres personnes contrôlées repose sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la norme, qui vise à réprimer la fraude en matière de protection sociale, et n'est en tout état de cause pas manifestement disproportionnée. Elle ne méconnaît donc pas le principe d'égalité. En outre, si l'absence d'envoi de l'avis de contrôle implique nécessairement que les indications qu'il comporte sur l'existence de la « Charte du cotisant contrôlé » et sur les modalités selon lesquelles ce document peut être consulté ne soient pas non plus données avant le début des opérations de contrôle, il n'en résulte nullement que ces informations ne pourraient être données à compter de ce moment-là.

2) Eu égard à la nature particulière des infractions constitutives de travail illégal, et alors par ailleurs que la procédure contradictoire est ensuite ouverte par l'envoi de la lettre d'observations, la différence de traitement instituée entre les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle pour rechercher ces infractions, auxquelles il n'est pas proposé d'entretien pour les informer des constats le cas échéant susceptibles de faire l'objet d'une observation ou d'un redressement, et les autres personnes contrôlées, qui se voient proposer un tel entretien, repose sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la norme et qui n'est en tout état de cause pas manifestement disproportionnée. Elle ne méconnaît donc pas le principe d'égalité.

(Association Le Cercle Lafay, 1 / 4 CHR, 492388, 6 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-05 – Produits agricoles.

03-05-01 – Généralités.

03-05-01-02 – Valorisation des produits agricoles et alimentaires.

Récoltes annuelles réalisées manuellement en application d'un cahier des charges lié à une AOP ou à une IGP – « Circonstances exceptionnelles » justifiant de suspendre le repos hebdomadaire pour une durée limitée (V de l'art. L. 714-1 du CRPM) – Existence.

Eu égard aux contraintes rigoureuses qui pèsent sur les récoltes réalisées manuellement en application d'un cahier des charges lié à une appellation d'origine contrôlée (AOP) ou une indication géographique protégée (IGP) et imposées par arrêté conformément aux articles L. 641-7 et L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), lesquelles récoltes induisent des difficultés spécifiques d'organisation du travail et de recrutement de salariés saisonniers, le pouvoir réglementaire a pu légalement considérer que les conditions particulières dans lesquelles elles sont réalisées caractérisent, au sens et pour l'application des dispositions du V de l'article L. 714-1 du même code, un cas de « circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée », quand bien même elles se produiraient chaque année.

(Union syndicale Solidaires, 1 / 4 CHR, 497707, 30 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Legras, rapp., M. Janicot, rapp. publ.)

03-11 – Produits phytosanitaires et biocides.

Police spéciale des produits phytopharmaceutiques relevant de la compétence de l'Etat – Compétence du maire à ce titre (1) – Portée – 1) Pour prendre, pour la commune, les mesures nécessaires au respect de la réglementation en matière de gestion des déchets – Existence – 2) Pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques – Absence (2) – 3) Cas d'un arrêté municipal traitant des produits phytopharmaceutiques disséminés hors de la parcelle à laquelle ils étaient destinés – Légalité – Absence.

Il résulte des dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment de ses articles L. 253-1, L. 253-7 et suivants, R. 253-1, R. 253-45, D. 253-45-1 et D. 253-46-1-5, ainsi que de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, que le législateur a organisé une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il a confiée à l'Etat. En vertu de ces dispositions, il appartient au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dont l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a autorisé la mise sur le marché qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables. L'autorité préfectorale est également chargée, au niveau local et dans le cadre fixé au niveau national, de fixer les distances minimales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de certains lieux accueillant des personnes vulnérables, d'approuver les chartes d'engagements d'utilisateurs formalisant des mesures de protection des riverains de zones d'utilisation des produits et, enfin, en cas de risque exceptionnel et justifié, de prendre toute mesure d'interdiction ou de restriction de l'utilisation des produits

phytopharmaceutiques nécessaire à la préservation de la santé publique et de l'environnement, avec une approbation dans les plus brefs délais du ministre chargé de l'agriculture.

1) Dans ces conditions, si le maire peut, en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'il tient de l'article L. 541-3 du code de l'environnement sans préjudice des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prendre, pour la commune, les mesures nécessaires au respect de la réglementation en matière de gestion des déchets, 2) il ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre.

3) Arrêté municipal traitant des produits phytopharmaceutiques disséminés, pour quelque quantité et sous quelque effet que ce soit, hors de la parcelle à laquelle ils étaient destinés.

Il vise en conséquence à régir les conditions générales d'utilisation de ces produits, et non pas à réglementer la collecte ou le traitement de déchets, que ne constituent pas des produits phytopharmaceutiques ainsi disséminés de manière incidente, lors de leur utilisation, sur d'autres parcelles que la parcelle prévue. Par suite, le maire a incompétemment édicté une réglementation relative, non aux déchets, mais à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

1. Rapp., s'agissant de la police spéciale des communications électronique, CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n° 326492, p. 529 ; en matière de dissémination volontaire d'OGM, CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, n° 342990, p. 335.

2. Cf. CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n° 439253, T. pp. 592-860-868-874.

(*Commune de La Montagne*, 6 / 5 CHR, 490161, 16 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Mongin, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

08 – Armées et défense.

08-10 – Secret de la défense nationale.

Refus d'accès à une zone à régime restrictif – Contrôle du juge – Contrôle restreint (1).

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il statue sur une demande tendant à l'annulation d'une décision refusant l'accès à une zone à régime restrictif, de contrôler, si un moyen en ce sens est soulevé, la légalité des motifs sur lesquels ce refus est fondé, alors même que de telles décisions ne sont pas motivées, en vertu de l'article R. 413-5-1 du code pénal. Il lui revient en particulier, lorsqu'il est saisi d'une contestation en ce sens, de s'assurer, compte tenu des justifications qu'il appartient au requérant de fournir à l'appui de sa demande et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que le refus d'autorisation d'accès en litige n'est pas entaché d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. A cet effet, il lui est loisible de prendre, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de l'instruction, toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, sans porter atteinte aux secrets protégés par la loi.

1. Rapp., s'agissant du retrait d'une habilitation au secret de la défense nationale, CE, 9 novembre 2023, M. A..., n° 466754, T. pp. 552-575.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 500236, 27 juin 2025, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques.

13-01 – Capitaux.

13-01-02 – Opérations de bourse.

13-01-02-01 – Autorité des marchés financiers.

Pouvoirs de sanction des manquements commis par les agents liés – Possibilité de leur imputer directement des manquements aux obligations professionnelles applicables au prestataire de services d'investissement pour le compte duquel il intervient – Existence.

Il résulte des articles L. 545-1, L. 621-9 et L. 621-15 du code monétaire et financier (CMF) que l'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée de veiller au respect, par les prestataires de services d'investissement et les agents liés, des obligations professionnelles qui leur sont applicables en vertu des dispositions du CMF ainsi que du règlement général de l'AMF et que la commission des sanctions de l'AMF est compétente pour sanctionner les manquements à ces obligations commis par les agents liés, soit au titre de manquements qui leur sont propres, soit au titre de manquements qui résultent d'activités exercées pour le compte d'un prestataire de services d'investissement. En conséquence, la qualité d'agent lié ne fait pas obstacle à ce que soit lui soient directement imputés des manquements aux obligations professionnelles qui sont applicables au prestataire de services d'investissement pour le compte duquel il intervient.

(*Société France Safe Media et autre*, 6 / 5 CHR, 490826, 16 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Montbeyre, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

Contrôles ou enquêtes diligentés antérieurement à la notification des griefs (art. L. 621-9 du CMF) – Application du droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Absence (1).

Le droit de se taire ne s'applique pas lors des contrôles ou enquêtes, tels que, s'agissant de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ceux prévus par l'article L. 621-9 du code monétaire et financier (CMF), diligentés antérieurement à la notification des griefs.

Ne saurait ainsi constituer une méconnaissance des exigences découlant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 le fait que, dans le cadre d'un tel contrôle ou d'une telle enquête, les contrôleurs ou les enquêteurs de l'AMF auraient recueillis des éléments portant sur des faits susceptibles d'être ultérieurement reprochés aux personnes concernées dans le cadre d'une procédure de sanction ouverte à leur encontre par cette autorité.

1. Rappr. Cons. const., 11 mars 2025, n° 2025-1128 QPC, Association des avocats pénalistes, pt. 10 ; s'agissant des enquêtes et inspections diligentées à l'égard d'un agent public, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B..., n°490157, à publier au Recueil.

(*Société H20 AM LLP, M. D... et M F...*, 6 / 5 CHR, 471548, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

13-025 – Banque de France.

Licenciement pour faute d'un salarié protégé – 1) Compétence de l'inspecteur du travail pour l'autoriser – Existence (sol. impl.) – 2) Illustration – Licenciement d'un contrôleur bancaire de l'ACPR ayant usurpé la qualité de membre de cabinet du Gouverneur – Légalité – Existence (1).

1) L'inspecteur du travail est compétent pour autoriser, sur le fondement des articles L. 2411-7 et L. 2421-3 du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé employé par la Banque de France (sol. impl.).

2) Requérante s'étant rendue, alors qu'elle était placée en congé de maladie depuis plusieurs années, à un forum en compagnie d'un proche non salarié de la Banque de France, ayant insisté pour y accéder avec lui en prétendant qu'ils étaient membres du cabinet du Gouverneur et qu'ils l'accompagnaient à cet événement et ayant ainsi pu y assister sans acquitter les droits d'entrée de 1 320 euros par personne.

De tels faits, qui ont consisté pour l'intéressée, alors qu'elle exerçait les fonctions de contrôleur bancaire au sein de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), à usurper la qualité de membre de cabinet du Gouverneur de la Banque de France et ont de plus porté atteinte à la réputation et à l'image de la Banque de France, doivent être regardés comme une méconnaissance de l'obligation de loyauté découlant du contrat de travail à laquelle elle restait tenue même durant la suspension de son contrat. Ils présentent ainsi une gravité suffisante pour justifier son licenciement.

1. Cf., sur la légalité d'un licenciement motivé par des faits non liés à l'exécution du contrat de travail, lorsque l'agissement du salarié traduit la méconnaissance d'une obligation découlant de son contrat, CE, 15 décembre 2010, M. Renault, n° 316856, p. 508.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 464075, 13 juin 2025, B, Mme Vialettes, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales.

Déféré préfectoral assorti d'une demande de suspension (art. L. 3132-1 du CGCT et L. 554-1 du CJA) – Délai pour se pourvoir en cassation contre une ordonnance du juge des référés d'une CAA – Deux mois (1).

Le délai pour se pourvoir en cassation contre l'ordonnance du juge des référés d'une cour administrative d'appel statuant sur l'appel formé contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif se prononçant sur la demande de suspension d'un acte déféré à ce tribunal et dont le préfet demande la suspension sur le fondement des dispositions de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est de deux mois à compter de la notification de cette ordonnance.

1. Comp., sur le délai de quinze jours pour produire un mémoire complémentaire dans un tel cas, CE, 20 février 2013, Commune d'Allauch, n° 362201, T. pp. 458-754-763-775.

(Ministre de l'intérieur c/ SDIS du Gard, 3 / 8 CHR, 500605, 24 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fourcade, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-01-04 – Services publics locaux.

135-01-04-02 – Dispositions particulières.

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours.

Arrêté du président du SDIS nommant le directeur de ce service, malgré un refus formel du ministre de l'intérieur – Acte inexistant.

Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS) ayant, après que le ministre de l'intérieur avait formellement refusé de signer le projet d'arrêté exigé par l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour permettre le détachement d'un agent sur l'emploi fonctionnel de directeur du SDIS, signé seul cet arrêté.

L'illégalité entachant cette décision, par laquelle le président du conseil d'administration du SDIS a délibérément empiété sur les compétences de l'Etat telles que prévues par les articles L. 1424-9 et R.1424-21 du CGCT, est de nature à la faire regarder comme inexistante, et donc insusceptible de créer des droits, imposant à son auteur d'en prononcer le retrait, à tout moment, s'il est demandé, et imposant au juge d'en relever, au besoin d'office, l'inexistence.

(Ministre de l'intérieur c/ SDIS du Gard, 3 / 8 CHR, 500605, 24 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fourcade, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-03 – Dispositions relatives aux élus municipaux.

135-02-01-02-03-07 – Démission d`office.

Condamnation à une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (art. 471 du CPP, 4e al.) – Portée (1) – 1) Obligation, pour le préfet, de déclarer l'intéressé immédiatement démissionnaire d'office – Existence – 2) Possibilité, pour le juge administratif, d'apprécier la régularité et le bien-fondé de la décision de condamnation – Absence (sol. impl.) – 3) Recours contre l'acte déclarant un élu démissionnaire d'office – Caractère suspensif – Existence – Conséquence – Remplacement d'un élu avant que le tribunal administratif se soit prononcé sur cette protestation – Légalité – Absence.

1) Il résulte des dispositions combinées, d'une part, des articles L. 230, L. 236, L. 250 et L. 273-4 du code électoral et, d'autre part des articles 131-10 et 131-26 ainsi que du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale (CPP) que, dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office.

2) Il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la régularité et le bien-fondé de la décision par laquelle le juge pénal condamne un élu à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire (sol. impl.).

3) Il résulte des dispositions combinées des articles L. 236 et L. 250 du code électoral que le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet, sauf en cas de démission d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive, est suspensif.

Méconnaissent ces dispositions le remplacement, en qualité de conseiller municipal ou de conseiller communautaire, d'un élu condamné à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire, ainsi que les opérations électorales qui en ont suivi, dès lors qu'ils ont été prononcés avant que le tribunal administratif se soit prononcé sur la protestation déposée, par l'intéressé, contre l'acte par lequel le préfet l'avait déclaré démissionnaire d'office.

1. Rapp., sur la conformité à la Constitution du renvoi opéré, au sein de l'article L. 236 du code électoral, au 1° de l'article L. 230 du même code, CC, 28 mars 2025, n° 2025-1129 QPC, M. Rachadi S ; s'agissant des conseillers régionaux, CE, 25 juin 2025, M. Bay, à mentionner aux Tables.

(M. L..., 9 / 10 CHR, 498271, 18 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

135-04 – Région.

135-04-01 – Organisation de la région.

135-04-01-02 – Organes de la région.

135-04-01-02-03 – Dispositions relatives aux conseillers régionaux.

Condamnation à une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (art. 471 du CPP, 4e al.) (1) – 1) Portée – Obligation, pour le préfet, de déclarer l'intéressé immédiatement démissionnaire d'office – Existence – 2) Conformité à la Constitution – a) Méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, eu égard à la différence de traitement en résultant par rapport aux membres du Parlement – Absence – b) Atteinte au droit d'éligibilité – Absence.

1) Il résulte, d'une part, des dispositions des articles L. 199, L. 340 et L. 341 du code électoral et, d'autre part, de celles des articles 131-10, 131-26 et 471 du code de procédure pénale (CPP) que, dès lors qu'un conseiller régional se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office.

2) a) Selon les articles LO. 136 et LO. 296 du code électoral, est déchu de plein droit de la qualité de membre du Parlement celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le même code. Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que cette déchéance n'est constatée qu'en cas de condamnation pénale définitive à une peine d'inéligibilité, et non lorsque la peine d'inéligibilité n'est qu'assortie de l'exécution provisoire.

Par sa décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025, le Conseil constitutionnel a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré conformes à la Constitution les dispositions combinées de l'article L. 236 du code électoral et du 1° de l'article L. 230 du même code, telles qu'interprétées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, et en application desquelles le préfet est tenu de déclarer immédiatement démissionnaire d'office un conseiller municipal, non seulement en cas de condamnation de ce dernier à une peine d'inéligibilité devenue définitive, mais aussi lorsque la condamnation à une peine d'inéligibilité est assortie de l'exécution provisoire. Le Conseil constitutionnel a en effet estimé que, s'il en résulte une différence de traitement entre les membres du Parlement et les conseillers municipaux quant aux effets, sur l'exercice d'un mandat en cours, d'une condamnation pénale assortie de l'exécution provisoire, compte tenu de ce que la déchéance du mandat d'un membre du Parlement n'est constatée qu'en cas de condamnation pénale définitive à une peine d'inéligibilité et non lorsque la peine d'inéligibilité n'est qu'assortie de l'exécution provisoire, les membres du Parlement se trouvent dans une situation différente de celle des conseillers municipaux au regard de leur situation particulière et des prérogatives qu'ils tiennent de la Constitution, dès lors que les parlementaires, d'une part, participent à l'exercice de la souveraineté nationale et, d'autre part, votent la loi et contrôlent l'action du Gouvernement. Relevant que cette différence de traitement, fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi, il a en conséquence écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi par ces dispositions du code électoral applicables aux conseillers municipaux.

Les dispositions du code électoral applicables aux conseillers régionaux sont analogues à celles du même code applicables aux conseillers municipaux, que le Conseil constitutionnel a donc déclarées conformes à la Constitution au motif notamment qu'elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi à raison d'une différence de traitement avec les membres du Parlement. Il s'ensuit que, les conseillers régionaux se trouvant dans la même différence de situation que les conseillers municipaux par rapport aux membres du Parlement, le grief tiré de ce que les dispositions des articles L. 199, L. 340 et L. 341 du code électoral, lorsqu'il en est fait application à la suite d'une condamnation d'un conseiller régional à une peine d'inéligibilité assortie d'une exécution provisoire, méconnaîtraient le

principe d'égalité devant la loi à raison d'une différence de traitement avec les membres du Parlement ne présente pas un caractère sérieux.

b) Par sa décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025 déjà citée, le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions relatives à la démission d'office d'un conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, visent à garantir l'effectivité de la décision de justice afin d'assurer, en cas de recours, l'efficacité de la peine et de prévenir la récidive et que, ce faisant, elles mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, contribuent à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants, mettant ainsi en œuvre l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil constitutionnel a ensuite relevé que la démission d'office ne peut intervenir qu'en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité expressément prononcée par le juge pénal, à qui il revient d'en moduler la durée ou de décider de ne pas la prononcer en fonction des circonstances de chaque espèce. Il revient également au juge pénal de décider si la peine doit être assortie de l'exécution provisoire, après débat contradictoire, en appréciant le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur. Il a en conséquence écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit d'éligibilité par ces dispositions.

Les dispositions contestées du code électoral relatives à la démission d'office des conseillers régionaux condamnés à une peine d'inéligibilité étant analogues à celles du même code relatives à la démission d'office des conseillers municipaux condamnés à une peine d'inéligibilité, le même grief tiré de ce qu'elles porteraient atteinte au droit d'éligibilité ne peut être regardé comme sérieux.

1. Rapp., s'agissant des conseillers municipaux et des membres de l'organe délibérant d'un EPCI, CE, 18 juin 2025, M. L..., n° 498271 et a., à mentionner aux Tables.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 503779, 25 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.

15-02-04 – Directives.

Directive du 28 juin 1999 sur le temps de travail à durée déterminée – Portée – Interprétation conforme de l'article L. 954-3 du code de l'éducation – Contrat réputé conclu à durée indéterminée lorsque l'agent justifie de 6 ans de service, dans des fonctions de même catégorie et auprès du même établissement (1).

Les dispositions de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, qui doivent être interprétées dans un sens compatible avec les dispositions de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, doivent être combinées avec celles de l'article L. 951-2 de ce code renvoyant aux articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ainsi qu'avec celles de l'article 6 bis de la même loi, désormais codifiées aux articles L. 332-2, L. 332-3 et L. 332-4 du code général de la fonction publique (CGFP). Par conséquent, lorsqu'un agent contractuel, recruté sur le fondement de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, justifie d'une durée de services publics de six ans ou plus dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auprès du même établissement public, son contrat est réputé être conclu à durée indéterminée.

1. Comp., s'agissant de vacataires recrutés sur le fondement de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, CE, 15 décembre 2010, Université de la Méditerranée Aix-Marseille II, n° 328372, T. pp. 672-795-829.

(Nantes Université, 7 / 2 CHR, 491913, 5 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Lehman, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.

15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.

15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union.

Droit d'être entendu préalablement à une mesure d'éloignement (1) – Cas d'un demandeur d'asile ayant été entendu à ce titre, puis faisant l'objet d'une OQTF sans être mis à même de réitérer ses observations ou d'en présenter de nouvelles – Respect – Existence.

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) l'a jugé, notamment par son arrêt du 10 septembre 2013, M. G., N. R. c/ Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (C 383/13), les auteurs de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008, s'ils ont encadré de manière détaillée les garanties accordées aux ressortissants des Etats tiers concernés par les décisions d'éloignement ou de rétention, n'ont pas précisé si et dans quelles conditions devait être assuré le respect du droit de ces ressortissants d'être entendus, qui fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne. Si l'obligation de respecter les droits de la défense pèse en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, il appartient aux Etats membres, dans le cadre de leur autonomie

procédurale, de déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré, pour les ressortissants des Etats tiers en situation irrégulière, le respect du droit d'être entendu. Ce droit, qui se définit comme celui de toute personne de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours d'une procédure administrative avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, ne saurait cependant être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente est tenue, dans tous les cas, d'entendre l'intéressé lorsque celui-ci a déjà eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision en cause.

Dans le cadre ainsi posé, et s'agissant plus particulièrement des décisions relatives au séjour des étrangers, la CJUE a jugé, dans ses arrêts du 5 novembre 2014, *Sophie Mukarubega* (C 166/13) et du 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida* (C-249/13), que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour implique que l'autorité administrative mette le ressortissant étranger en situation irrégulière à même de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur l'irrégularité du séjour et les motifs qui seraient susceptibles de justifier que l'autorité s'abstienne de prendre à son égard une décision de retour. Ce droit n'implique toutefois pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français, dès lors qu'il a pu être entendu sur l'irrégularité du séjour ou la perspective de l'éloignement.

Lorsqu'il présente une demande d'asile, l'étranger, en raison même de l'accomplissement de cette démarche qui tend non seulement à l'octroi d'une protection internationale, mais aussi à son maintien régulier sur le territoire français, ne saurait ignorer qu'en cas de rejet de sa demande, il pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

À l'occasion de l'enregistrement de sa demande d'asile, laquelle doit en principe faire l'objet d'une présentation personnelle du demandeur en préfecture en vertu de l'article R. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il doit être informé, en application des dispositions de l'article L. 431-2 de ce code, des conditions dans lesquelles il peut solliciter son admission au séjour sur un autre fondement et, le cas échéant, être invité à déposer une telle demande dans le délai fixé par l'article D. 431-7. Il lui est loisible, au cours de la procédure d'asile, de faire valoir auprès de l'autorité compétente, à savoir, en principe, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police, une circonstance de fait ou une considération de droit nouvelle, c'est-à-dire un motif de délivrance d'un titre de séjour apparu postérieurement à l'expiration du délai dont il disposait en vertu de l'article D. 431-7 du CESEDA.

Le droit de l'intéressé d'être entendu, ainsi satisfait avant qu'il ne soit statué sur sa demande d'asile, n'impose pas à l'autorité administrative de mettre l'intéressé à même de réitérer ses observations ou de présenter de nouvelles observations, de façon spécifique, sur l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui est prise, sur le fondement du 6° de l'article L. 611-1 du CESEDA, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire lui a été définitivement refusé ou lorsqu'il ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application des articles L. 542-1 et L. 542-2 du même code.

1. Rapp., CE, 4 juin 2014, *M. B...*, n° 370515, p. 152 ; CE, 9 août 2023, *M. C...*, n° 455146, T. pp. 608-609-616-747-894.

(*M. C... et autre*, 7 / 2 CHR, 493675, 5 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-005 – Actes.

Charte adoptée par la commission paritaire nationale instituée par la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs kinésithérapeutes et l'assurance maladie (sol. impl.).

La juridiction administrative est compétente pour connaître d'un recours tendant à l'annulation de la charte visant à harmoniser la gestion de l'attribution des places en « zones non prioritaires », adoptée par la commission paritaire nationale instituée par la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs kinésithérapeutes et l'assurance maladie (sol. impl.).

(Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs des Landes, 1 / 4 CHR, 498722, 30 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-01 – Compétence matérielle de droit commun.

17-05-01-01-02 – Actes dont le champ d'application ne s'étend pas au-delà du ressort d'un tribunal administratif.

Charte adoptée par la commission paritaire nationale instituée par la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs kinésithérapeutes et l'assurance maladie.

La commission paritaire nationale instituée par la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs kinésithérapeutes et l'assurance maladie ne pouvant être regardée comme une autorité à compétence nationale au sens du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), la charte établie par cette commission n'entre pas dans le champ des prévisions de cet article. Aucune autre disposition ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de recours tendant à l'annulation de cette charte en ses dispositions et annexes relatives aux dérogations au principe de régulation du conventionnement.

(Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs des Landes, 1 / 4 CHR, 498722, 30 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

17-05-01-02 – Compétence territoriale.

Litige tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel non-réglementaire mettant en place dans une région un régime d'autorisation préalable de conversion d'une prairie permanente en un autre couvert (art. D. 615-10 du CRPM) – Cas d'un arrêté couvrant le ressort de plusieurs tribunaux – TA compétent – TA de Paris, dans le ressort duquel se trouve le siège de l'auteur de l'acte (art. R. 312-1 du CJA) (1).

Demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté, n'ayant pas de caractère réglementaire, par lequel le ministre de l'agriculture met en place dans une région un régime d'autorisation préalable de conversion d'une prairie permanente en un autre couvert, en application de l'article D. 615-35 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Il résulte des dispositions combinées des articles R. 312-1 et R. 312-10 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif compétent pour connaître en premier ressort d'une telle demande est celui dans le ressort duquel s'applique cet arrêté ou, lorsque la zone concernée excède le ressort d'un seul tribunal administratif, le tribunal dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris l'arrêté.

Dès lors que l'arrêté attaqué, pris par le ministre de l'agriculture, s'applique dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs (en l'espèce, Amiens et Lille s'agissant de la région Hauts-de-France), les dispositions de l'article R. 312-10 du CJA ne trouvent pas à s'appliquer et le tribunal administratif de Paris est compétent pour statuer sur une telle demande, en application de l'article R. 312-1 du même code.

1. Rappr. CE, 27 juillet 2016, Société Lundin International, n° 398028, T. p. 694.

(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles des Hauts-de-France et Syndicat jeunes agriculteurs Hauts-de-France, 3 / 8 CHR, 477768, 5 juin 2025, B, M. Stahl, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

17-05-02-04 – Actes réglementaires des ministres.

Arrêté fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge au titre de l'article L. 162-18-1 du CSS (sol. impl.).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge au titre de l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale (CSS) (sol. impl.).

(Société Merck Serono, 1 / 4 CHR, 498640, 6 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-03 – Abus de droit.

Existence en raison du report d'imposition bénéficiant à une soulte n'excédant pas 10 % de la valeur des titres reçus en rémunération d'un apport à une société contrôlée (art. 150-0 B ter du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 29 décembre 2016) (1) – Conséquence sur le traitement fiscal de la soulte – Application des règles applicables aux plus-values de valeurs mobilières – Illustration – Application de l'abattement pour durée de détention (A du 1 quater de l'article 150-0 D du CGI).

Lorsque l'administration ne regarde pas comme constitutive d'un abus de droit l'opération d'apport elle-même mais seulement le choix de rémunérer l'apport au moyen d'une soulte bénéficiant du report d'imposition, la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit a pour seule conséquence la remise en cause, à concurrence du montant de la soulte, du bénéfice du report d'imposition de la plus-value d'apport et la soumission immédiate de celle-ci à l'impôt sur le revenu (IR) et aux contributions sociales sur les revenus de patrimoine. Il en résulte l'imposition immédiate du montant de la soulte selon les règles, notamment d'assiette, applicables aux plus-values de valeurs mobilières, et l'imposition différée de la part de la plus-value, déduction faite de la soulte, pouvant continuer à bénéficier du report.

Dans un tel cas de figure, il y a donc lieu d'appliquer à la remise en cause du bénéfice du report d'imposition d'une plus-value d'apport à concurrence du montant de la soulte, la règle d'assiette relative à l'abattement prévu au A du 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI).

1. Cf. CE, 31 mai 2022, M. Cavallucci, n° 454288, p. 958.

(M. et Mme Prévost, 9 / 10 CHR, 492438, 18 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Skrzyerbak, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Recevabilité d'un REP contre un rescrit fiscal – Condition – Acte susceptible d'entraîner des effets notables autres que fiscaux (1) – 1) Inclusion – Prise de position défavorable sur une demande tendant au bénéfice de certains avantages fiscaux (2° de l'art. L. 80 B du LPF) – Condition – Notification de la demande préalablement à l'opération en cause – 2) Règles applicables aux recours dirigés contre une décision revenant sur une prise de position antérieure favorable – Existence.

Une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable dans les conditions prévues par l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) a, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés, le caractère d'une décision.

En principe, une telle décision ne peut, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, pas être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir. Toutefois, cette voie de droit est ouverte lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des effets notables autres que fiscaux et

qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent. Il en va ainsi, notamment, lorsque le fait de se conformer à la prise de position de l'administration aurait pour effet, en pratique, de faire peser sur le contribuable de lourdes sujétions, de le pénaliser significativement sur le plan économique ou encore de le faire renoncer à un projet important pour lui ou de l'amener à modifier substantiellement un tel projet.

1) Les prises de position défavorables sur des demandes des contribuables relevant du 2° de l'article L. 80 B du LPF sont, eu égard aux enjeux économiques qui motivent ces demandes, d'ailleurs régies par les modalités procédurales spéciales qu'il prévoit, réputées entraîner des effets notables autres que fiscaux et, par suite, pouvoir être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, sous réserve, ainsi que le prévoient ces dispositions, que la notification de la demande à l'administration soit préalable à l'opération en cause.

2) Les règles énoncées ci-dessus sont également applicables aux recours introduits par les contribuables à l'encontre des décisions par lesquelles l'administration revient sur une prise de position antérieure favorable.

1. Cf. CE, Section, 2 décembre 2016, Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Export Press, n° 387613 et a., p. 518.

(M. B..., 9 / 10 CHR, 493848, 2 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

19-02-01-02-01-01 – Décisions susceptibles de recours.

Impositions locales – Révision périodique des coefficients de localisation par la CDVL (II de l'art. 1518 ter du CGI) – Modification, maintien du coefficient ou réitération de l'absence de coefficient s'agissant d'une parcelle donnée (1).

Il résulte des dispositions du II de l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) qu'à chacune des échéances qu'elles prévoient, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des locaux professionnels apprécie si la situation particulière des parcelles au sein des secteurs d'évaluation justifie l'application d'un coefficient de localisation majorant ou minorant le tarif par mètre carré retenu par catégorie de propriétés bâties dans chacun de ces secteurs. A l'occasion de chacune de ces échéances, la modification par la commission du coefficient de localisation appliqué à une parcelle donnée, la décision de maintenir inchangé ce coefficient ou de réitérer l'absence d'application de tout coefficient à cette parcelle constituent des décisions susceptibles de faire l'objet, dans le délai de recours contentieux, d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

1. Rapp., s'agissant des décisions fixant les tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel ou un coefficient de localisation, CE, 27 mars 2019, SARL Gestion Epinal Mont-Saint-Aignan, n° 427758, T. pp. 943-967.

(Société FRF2 Apollo, 9 / 10 CHR, 499763, 13 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Wadjinny-Green, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-02-01-04 – Divers.

Action tendant à la réparation du préjudice né du paiement, en raison d'une faute commise par l'administration française, d'une imposition étrangère indue – Recevabilité – Existence (1) (sol. impl.).

Est recevable l'action tendant à la réparation, par l'Etat, du préjudice né du paiement, en raison d'une faute commise par l'administration fiscale française, d'une imposition étrangère indue. (sol. impl.)

1. Rappr., s'agissant d'un préjudice commercial et financier distinct du préjudice fiscal, CE, 5 juillet 1996, S.C.I. Saint-Michel, n° 150398, p. 269. Comp., lorsque le recours indemnitaire a le même objet que l'action fiscale, CE, Assemblée, 30 octobre 1996, Ministre du budget c/ S.A. Jacques Dangeville, n° 141043, p. 399.

(*M. et Mme B...*, 9 / 10 CHR, 491270, 2 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-01 – Questions communes.

19-03-01-02 – Valeur locative des biens.

Révision périodique des coefficients de localisation par la CDVL (II de l'art. 1518 ter du CGI) – Modification, maintien du coefficient ou réitération de l'absence de coefficient s'agissant d'une parcelle donnée – Décisions susceptibles de recours – Existence (1).

Il résulte des dispositions du II de l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) qu'à chacune des échéances qu'elles prévoient, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des locaux professionnels apprécie si la situation particulière des parcelles au sein des secteurs d'évaluation justifie l'application d'un coefficient de localisation majorant ou minorant le tarif par mètre carré retenu par catégorie de propriétés bâties dans chacun de ces secteurs. A l'occasion de chacune de ces échéances, la modification par la commission du coefficient de localisation appliqué à une parcelle donnée, la décision de maintenir inchangé ce coefficient ou de réitérer l'absence d'application de tout coefficient à cette parcelle constituent des décisions susceptibles de faire l'objet, dans le délai de recours contentieux, d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

1. Rappr., s'agissant des décisions fixant les tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel ou un coefficient de localisation, CE, 27 mars 2019, SARL Gestion Epinal Mont-Saint-Aignan, n° 427758, T. pp. 943-967.

(*Société FRF2 Apollo*, 9 / 10 CHR, 499763, 13 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Wadjiny-Green, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-01 – Champ d'application du revenu catégoriel.

19-04-02-01-01-03 – Exonération de certaines entreprises nouvelles (art. 44 bis et suivants du CGI).

Bénéfice de l'exonération en faveur des entreprises créées ou reprises dans les ZRR (art. 44 quindecies du CGI) – Transfert d'une activité exercée en dehors de ces zones, absence de renouvellement de la clientèle ou absence de changement de forme juridique – Incidence – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article 44 quindecies du code général des impôts (CGI), éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 dont elles sont issues, que les entreprises créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 au sein de zones de revitalisation rurale (ZRR) peuvent bénéficier de l'exonération qu'elles prévoient, dans les conditions précisées au II de cet article et sous réserve des exceptions mentionnées par son III, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que leur création ou leur reprise serait consécutive au transfert d'une activité précédemment exercée en dehors de ces zones. Ne font pas davantage obstacle au bénéfice de l'exonération, dans une telle hypothèse, les circonstances que ce transfert ne s'accompagnerait d'aucun renouvellement, pas même partiel, de la clientèle, ni d'aucun changement de la forme juridique de l'exploitation.

(M. Aldebert, 9 / 10 CHR, 496266, 2 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux.

19-04-02-05-01 – Personnes, profits, activités imposables.

Inclusion – Part du bénéfice réalisé en France par une société civile de droit allemand (1) provenant d'une activité artistique (2).

Une société civile de droit allemand (« Gesellschaft bürgerlichen Rechts ») par laquelle un groupe de musique s'étant produit en France exerce son activité, et qui prend en charge l'ensemble des frais et recettes générés par cette activité, est assimilable à une société civile de droit français régie par les dispositions de l'article 8 du code général des impôts (CGI).

Eu égard à l'activité artistique exercée par cette société et en vertu du II de l'article 238 bis K du même code, la part de bénéfice revenant à ses associés, membres du groupe, doit être déterminée selon les règles applicables aux revenus relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), prévues par les articles 92 et suivants de ce code.

1. Cf., sur la méthode applicable en cas de litige sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société étrangère, CE, Plénière, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, p. 345.

2. Comp., en l'absence d'intermédiation entre l'employeur de spectacle et la personne qui se produit, CE, 78 juillet 1988, Association Le circuit de l'Aulne, n°60731, T. p. 760 ; CE, 22 juin 2011, M. Becker, n° 319240, T. p. 907.

(M. Jabs, 9 / 10 CHR, 492796, 2 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Report d'imposition bénéficiant à une soulte n'excédant pas 10 % de la valeur des titres reçus en rémunération d'un apport à une société contrôlée (art. 150-0 B ter du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 29 décembre 2016) – Cas où ce choix est constitutif d'un abus de droit (1) – Conséquence sur le traitement fiscal de la soulte – Application des règles applicables aux plus-values de valeurs mobilières – Illustration – Application de l'abattement pour durée de détention (A du 1 quater de l'article 150-0 D du CGI).

Lorsque l'administration ne regarde pas comme constitutive d'un abus de droit l'opération d'apport elle-même mais seulement le choix de rémunérer l'apport au moyen d'une soulte bénéficiant du report d'imposition, la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit a pour seule conséquence la remise en cause, à concurrence du montant de la soulte, du bénéfice du report d'imposition de la plus-value d'apport et la soumission immédiate de celle-ci à l'impôt sur le revenu (IR) et aux contributions sociales sur les revenus de patrimoine. Il en résulte l'imposition immédiate du montant de la soulte selon les règles, notamment d'assiette, applicables aux plus-values de valeurs mobilières, et l'imposition différée de la part de la plus-value, déduction faite de la soulte, pouvant continuer à bénéficier du report.

Dans un tel cas de figure, il y a donc lieu d'appliquer à la remise en cause du bénéfice du report d'imposition d'une plus-value d'apport à concurrence du montant de la soulte, la règle d'assiette relative à l'abattement prévu au A du 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI).

1. Cf. CE, 31 mai 2022, M. Cavallucci, n° 454288, p. 958.

(M. et Mme Prévost, 9 / 10 CHR, 492438, 18 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Skrzyerbak, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6).

26-055-01-06-02 – Violation.

Absence – Contrôle des cotisations et contributions de sécurité sociale – Absence de communication du procès-verbal de constat de travail dissimulé (1).

Les dispositions du I de l'article L. 133-1, de l'article R. 133-1 et du III de l'article R. 243-59 du CSS, prévoient que le procès-verbal de travail dissimulé, lorsqu'il en a été établi un, ne peut être remis à la personne contrôlée avant la mise en recouvrement des cotisations et contributions éludées et des majorations et pénalités correspondantes et cette personne ne peut être mise à même d'en faire la demande.

Ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), dès lors que la lettre d'observations prévue au III de l'article R. 243-59, dont l'envoi ouvre la période contradictoire, comporte l'ensemble des éléments permettant à la personne contrôlée de se défendre utilement, y compris, lorsque l'infraction a été constatée à l'occasion du contrôle réalisé par les agents mentionnés à l'article L. 243-7, la référence au document mentionné au I de l'article L. 133-1 du CSS et remis dans une telle situation à la personne contrôlée ou les différents éléments que ce document doit mentionner et dont le premier alinéa de cet article dresse la liste, ou, lorsque le constat d'infraction de travail dissimulé a été transmis en application des dispositions de l'article L. 8271-6-4 du code du travail, la référence à ce document ainsi que la mention des faits constatés par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail.

1. Comp., sur l'application du principe général des droits de la défense dans le silence des textes, CE, 29 juin 2016, EURL DLM Sécurité, n° 398398, T. pp. 612-620-795-934 ; CE, 30 décembre 2021, M. A..., n° 437653, T. pp. 478-488-728-831.

(*Association Le Cercle Lafay*, 1 / 4 CHR, 492388, 6 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

Rapports d'inspection établis en vertu de l'article R. 214-104 du CRPM – 1) Documents soumis au droit de communication des informations environnementales (art. L. 124-1 du code de l'environnement) – Absence – 2) Documents administratifs communicables (art. L. 311-1 du CRPA) – a) Existence – b) Modalités.

1) Les rapports d'inspection établis en vertu de l'article R. 214-104 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), eu égard à leur objet et à leur contenu, ne comportent pas d'informations relatives à l'environnement au sens des dispositions des articles L. 124-1 et L. 124-2 du code de l'environnement. Par suite, leur communication ne peut être demandée au titre du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques, régi par ces dernières dispositions.

2) a) Les rapports d'inspection établis en vertu de l'article R. 214-104 du CRPM sont des documents administratifs en principe communicables en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

b) Lorsque la communication de certaines mentions figurant sur ces documents est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou la sécurité des personnes, la communication des rapports d'inspection sollicités ne peut intervenir que sous réserve de l'occultation des mentions permettant l'identification directe ou indirecte des établissements concernés, comme de celle des personnes qui y travaillent ou collaborent avec eux, ainsi que des agents qui assurent leur contrôle ou y participent. Une telle occultation doit notamment porter sur les noms des établissements, leurs numéros d'identification et, le cas échéant, leur organisme de rattachement, ainsi que tous autres éléments permettant leur identification directe ou indirecte et leur localisation, notamment les mentions relatives à l'emplacement des locaux concernés, aux dispositifs et mesures de sécurité, aux agents pathogènes et produits utilisés.

Doivent, par ailleurs, être également occultées les mentions concernant les techniques utilisées afin de garantir le secret des procédés, qui relève du secret des affaires devant être protégé en vertu du 1° de l'article L. 311-6 du CRPA.

(Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire c/ M. B..., 10 / 9 CHR, 493820, 16 juin 2025, B. M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

26-06-04 – Accès aux informations en matière d'environnement.

Champ – Exclusion – Rapports d'inspection établis en vertu de l'article R. 214-104 du CRPM.

Les rapports d'inspection établis en vertu de l'article R. 214-104 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), eu égard à leur objet et à leur contenu, ne comportent pas d'informations relatives à l'environnement au sens des dispositions des articles L. 124-1 et L. 124-2 du code de l'environnement. Par suite, leur communication ne peut être demandée au titre du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques, régi par ces dernières dispositions.

(*Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire c/ M. B...*, 10 / 9 CHR, 493820, 16 juin 2025, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Pouvoirs d'enquête administrative en principe mis en œuvre avant l'engagement d'une procédure de sanction (art. 19 de la loi du 6 janvier 1978) – Obligation d'informer les personnes sollicitées du droit qu'elles ont de se taire – Absence (1).

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relatives aux pouvoirs d'enquête de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sont en principe mises en œuvre avant l'engagement d'une procédure de sanction. Elles n'ont en outre pas pour objet le recueil, par les enquêteurs de la CNIL, des explications d'une personne portant sur des faits pour lesquels elle serait mise en cause dans le cadre d'une procédure tendant à l'adoption de mesures de sanction à son encontre. Dans ces conditions, elles n'impliquent pas par elles-mêmes que les personnes sollicitées soient préalablement informées du droit qu'elles auraient de se taire.

1. Cf., en précisant, CE, 18 avril 2025, Société Critéo, n° 482872, à mentionner aux Tables. Rapp. Cons. const., 21 mars 2025, n° 2025-1128 QPC, Association des avocats pénalistes ; s'agissant des enquêtes diligentées par l'administration à l'égard de l'un de ses agents, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B..., n° 490157, à publier au Recueil ; des contrôles ou enquêtes diligentés par l'Autorité des marchés financiers avant la notification des griefs, CE, 13 juin 2025, Société H2O, n° 471548, à mentionner aux Tables.

(*Société Cosmospace et Société Télémaque*, 10 / 9 CHR, 499596, 5 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Poirson, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-04 – Élections municipales.

28-04-02 – Éligibilité.

28-04-02-02 – Inéligibilités.

Condamnation d'un conseiller municipal et d'un membre de l'organe délibérant d'un EPCI à une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (art. 471 du CPP, 4e al.) – Portée (1) – 1) Obligation, pour le préfet, de déclarer l'intéressé immédiatement démissionnaire d'office – Existence – 2) Possibilité, pour le juge administratif, d'apprécier la régularité et le bien-fondé de la décision de condamnation – Absence (sol. impl.) – 3) Recours contre l'acte déclarant un élu démissionnaire d'office – Caractère suspensif – Existence (2) – Conséquence – Remplacement d'un élu avant que le tribunal administratif se soit prononcé sur cette protestation – Légalité – Absence.

1) Il résulte des dispositions combinées, d'une part, des articles L. 230, L. 236, L. 250 et L. 273-4 du code électoral et, d'autre part des articles 131-10 et 131-26 ainsi que du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale (CPP) que, dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office.

2) Il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la régularité et le bien-fondé de la décision par laquelle le juge pénal condamne un élu à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire (sol. impl.).

3) Il résulte des dispositions combinées des articles L. 236 et L. 250 du code électoral que le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet, sauf en cas de démission d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive, est suspensif.

Méconnaissent ces dispositions le remplacement, en qualité de conseiller municipal ou de conseiller communautaire, d'un élu condamné à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire, ainsi que les opérations électorales qui en ont suivi, dès lors qu'ils ont été prononcés avant que le tribunal administratif se soit prononcé sur la protestation déposée, par l'intéressé, contre l'acte par lequel le préfet l'avait déclaré démissionnaire d'office.

1. Rappr., sur la conformité à la Constitution du renvoi opéré, au sein de l'article L. 236 du code électoral, au 1^o de l'article L. 230 du même code, CC, 28 mars 2025, n° 2025-1129 QPC, M. Rachadi S ; s'agissant des conseillers régionaux, CE, 25 juin 2025, M. Bay, à mentionner aux Tables.

2. Cf . CE, 26 juillet 1889, Elections de Maignelay, p. 893.

(M. L..., 9 / 10 CHR, 498271, 18 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

Condamnation d'un élu à une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (art. 471 du CPP, 4e al.) – Cas des conseillers régionaux (1) – 1) Portée – Obligation, pour le préfet, de déclarer l'intéressé immédiatement démissionnaire d'office – Existence – 2) Conformité à la Constitution – a) Méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, eu égard à la différence de traitement en résultant par rapport aux membres du Parlement – Absence – b) Atteinte au droit d'éligibilité – Absence.

1) Il résulte, d'une part, des dispositions des articles L. 199, L. 340 et L. 341 du code électoral et, d'autre part, de celles des articles 131-10, 131-26 et 471 du code de procédure pénale (CPP) que, dès lors

qu'un conseiller régional se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office.

2) a) Selon les articles LO. 136 et LO. 296 du code électoral, est déchu de plein droit de la qualité de membre du Parlement celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le même code. Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que cette déchéance n'est constatée qu'en cas de condamnation pénale définitive à une peine d'inéligibilité, et non lorsque la peine d'inéligibilité n'est qu'assortie de l'exécution provisoire.

Par sa décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025, le Conseil constitutionnel a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré conformes à la Constitution les dispositions combinées de l'article L. 236 du code électoral et du 1° de l'article L. 230 du même code, telles qu'interprétées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, et en application desquelles le préfet est tenu de déclarer immédiatement démissionnaire d'office un conseiller municipal, non seulement en cas de condamnation de ce dernier à une peine d'inéligibilité devenue définitive, mais aussi lorsque la condamnation à une peine d'inéligibilité est assortie de l'exécution provisoire. Le Conseil constitutionnel a en effet estimé que, s'il en résulte une différence de traitement entre les membres du Parlement et les conseillers municipaux quant aux effets, sur l'exercice d'un mandat en cours, d'une condamnation pénale assortie de l'exécution provisoire, compte tenu de ce que la déchéance du mandat d'un membre du Parlement n'est constatée qu'en cas de condamnation pénale définitive à une peine d'inéligibilité et non lorsque la peine d'inéligibilité n'est qu'assortie de l'exécution provisoire, les membres du Parlement se trouvent dans une situation différente de celle des conseillers municipaux au regard de leur situation particulière et des prérogatives qu'ils tiennent de la Constitution, dès lors que les parlementaires, d'une part, participent à l'exercice de la souveraineté nationale et, d'autre part, votent la loi et contrôlent l'action du Gouvernement. Relevant que cette différence de traitement, fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi, il a en conséquence écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi par ces dispositions du code électoral applicables aux conseillers municipaux.

Les dispositions du code électoral applicables aux conseillers régionaux sont analogues à celles du même code applicables aux conseillers municipaux, que le Conseil constitutionnel a donc déclarées conformes à la Constitution au motif notamment qu'elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi à raison d'une différence de traitement avec les membres du Parlement. Il s'ensuit que, les conseillers régionaux se trouvant dans la même différence de situation que les conseillers municipaux par rapport aux membres du Parlement, le grief tiré de ce que les dispositions des articles L. 199, L. 340 et L. 341 du code électoral, lorsqu'il en est fait application à la suite d'une condamnation d'un conseiller régional à une peine d'inéligibilité assortie d'une exécution provisoire, méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi à raison d'une différence de traitement avec les membres du Parlement ne présente pas un caractère sérieux.

b) Par sa décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025 déjà citée, le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions relatives à la démission d'office d'un conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, visent à garantir l'effectivité de la décision de justice afin d'assurer, en cas de recours, l'efficacité de la peine et de prévenir la récidive et que, ce faisant, elles mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, contribuent à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants, mettant ainsi en œuvre l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil constitutionnel a ensuite relevé que la démission d'office ne peut intervenir qu'en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité expressément prononcée par le juge pénal, à qui il revient d'en moduler la durée ou de décider de ne pas la prononcer en fonction des circonstances de chaque espèce. Il revient également au juge pénal de décider si la peine doit être assortie de l'exécution provisoire, après débat contradictoire, en appréciant le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur. Il a en conséquence écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit d'éligibilité par ces dispositions.

Les dispositions contestées du code électoral relatives à la démission d'office des conseillers régionaux condamnés à une peine d'inéligibilité étant analogues à celles du même code relatives à la démission d'office des conseillers municipaux condamnés à une peine d'inéligibilité, le même grief tiré de ce qu'elles porteraient atteinte au droit d'éligibilité ne peut être regardé comme sérieux.

1. Rapp., s'agissant des conseillers municipaux et des membres de l'organe délibérant d'un EPCI, CE, 18 juin 2025, M. L..., n° 498271 et a., à mentionner aux Tables.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 503779, 25 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

30-01-02-02 – Questions générales relatives au personnel administratif.

Emploi de directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale – 1) Emploi pouvant être retiré dans l'intérêt du service, en cas de dysfonctionnements dans le mode de management et le pilotage – Existence – 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur l'existence d'un tel comportement – Contrôle restreint.

1) En application de l'article 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, il est loisible au Président de la République, en dehors de tout motif disciplinaire, de retirer à une personne son emploi de directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale dans l'intérêt du service, en cas de dysfonctionnements dans le mode de management et le pilotage de ce service.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur l'existence d'un comportement justifiant qu'il soit mis fin, dans l'intérêt du service, à de telles fonctions.

(Mme B..., 4 / 1 CHR, 492508, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Cabrera, rapp., M. Beauvils, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-01 – Enseignement du premier degré.

30-02-01-02 – Organisation de l'enseignement.

Détermination du nombre d'emplois d'enseignant par école dans un département – 1) Critères – 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle restreint – 3) Juge des référés pouvant suspendre une telle décision en se fondant, pour une école donnée, sur le seul nombre d'élèves par classe auquel elle aboutit – Absence.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 211-1, R. 235-11 et D. 211-9 du code de l'éducation qu'il appartient au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie de définir, après avis du comité social d'administration spécial départemental – qui a succédé au comité technique départemental – et avis du conseil départemental de l'éducation, le nombre d'emplois d'enseignant par école du premier degré du département en tenant compte des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale et en prenant en considération, notamment, le nombre d'élèves par école du premier degré et son évolution, tant au niveau de chaque école qu'à celui du département, les caractéristiques de l'ensemble des classes de chaque école et les postes budgétaires délégués.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la définition par le directeur académique des services de l'éducation nationale, en application de ces mêmes dispositions, du nombre d'emplois d'enseignant par école du premier degré dans un département.

3) Juge des référés ayant prononcé la suspension de décisions supprimant un poste d'enseignant au sein d'une école élémentaire publique. Juge des référés s'étant, pour estimer que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de ces décisions, fondée sur la seule circonstance qu'à la suite de cette suppression, l'école élémentaire publique en question comporterait une classe unique composée de 28 élèves relevant de cinq niveaux différents. En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de prendre en compte l'ensemble des circonstances relatives à cette école, aux autres écoles du département et aux moyens disponibles alloués à ces écoles, le juge des référés a, eu égard à son office, entaché son ordonnance d'erreur de droit.

(Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Commune de Lenoncourt, 4 / 1 CHR, 498922, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-06 – Gestion des universités.

30-02-05-01-06-01-06 – Gestion des agents contractuels.

Contrat conclu sur le fondement de l'article L. 954-3 du code de l'éducation – Agent justifiant de 6 ans de service, dans des fonctions de même catégorie et auprès du même établissement – Contrat réputé conclu à durée indéterminée (1).

Les dispositions de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, qui doivent être interprétées dans un sens compatible avec les dispositions de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, doivent être combinées avec celles de l'article L. 951-2 de ce code renvoyant aux articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ainsi qu'avec celles de l'article 6 bis de la même loi, désormais codifiées aux articles L. 332-2, L. 332-3 et L. 332-4 du code général de la fonction publique (CGFP). Par conséquent, lorsqu'un agent contractuel, recruté sur le fondement de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, justifie d'une durée de services publics de six ans ou plus dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auprès du même établissement public, son contrat est réputé être conclu à durée indéterminée.

1. Comp., s'agissant de vacataires recrutés sur le fondement de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, CE, 15 décembre 2010, Université de la Méditerranée Aix-Marseille II, n° 328372, T. pp. 672-795-829.

(Nantes Université, 7 / 2 CHR, 491913, 5 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Lehman, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-03 – Refus de séjour.

335-01-03-04 – Motifs.

Absence d'établissement de l'identité du demandeur – 1) Légalité – Existence – 2) Eléments permettant d'établir cette circonstance – Caractère non-probant des documents d'état-civil produits par l'intéressé – Absence, à lui seul – 3) Contentieux – a) Contestation d'un tel motif – Appréciation au cas par cas par le juge – b) Moyens sans rapport avec ce motif de refus – Opérance – Absence.

1) Le préfet peut légalement rejeter une demande de titre de séjour au motif que l'identité du demandeur n'est pas établie.

2) La seule absence de caractère probant de certains des documents produits par l'intéressé relatifs à son état civil ne permet toutefois pas nécessairement de regarder son identité comme non établie.

3) a) Lorsque l'intéressé conteste le bien-fondé d'un tel motif devant le juge de l'excès de pouvoir, celui-ci examine, compte tenu de l'ensemble des éléments versés au dossier, si l'identité de l'intéressé ne peut effectivement être regardée comme établie.

b) Dans le cas où le préfet rejette une demande de titre de séjour au seul motif que l'identité du demandeur n'est pas établie, ce dernier ne peut utilement soulever, devant le juge de l'excès de pouvoir saisi de conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus, des moyens de légalité interne sans rapport avec la teneur de celle-ci. Ainsi, des moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des stipulations du 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent être utilement soulevés.

(M. Aremo, avis, 2 / 7 CHR, 501325, 12 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335-02 – Expulsion.

Référé-liberté – Présomption d'urgence – Existence (1).

Eu égard à son objet et à ses effets, une décision prononçant l'expulsion d'un étranger du territoire français porte, en principe et sauf à ce que l'administration fasse valoir des circonstances particulières, par elle-même une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne qu'elle vise, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, puisse prononcer dans de très brefs délais, si les autres conditions posées par cet article sont remplies, une mesure provisoire et conservatoire de sauvegarde.

1. Rapp., en référé-suspension, CE, 26 septembre 2001, *Ministre de l'intérieur c/ M. Abd Nasser Mesbahi*, n° 231204, p. 428.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 499187, 12 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

335-03-01 – Légalité externe.

335-03-01-01 – Procédure.

Droit d'être entendu préalablement à une mesure d'éloignement (1) – Cas d'un demandeur d'asile ayant été entendu à ce titre, puis faisant l'objet d'une OQTF sans être mis à même de réitérer ses observations ou d'en présenter de nouvelles – Respect – Existence.

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) l'a jugé, notamment par son arrêt du 10 septembre 2013, *M. G., N. R. c/ Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* (C 383/13), les auteurs de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008, s'ils ont encadré de manière détaillée les garanties accordées aux ressortissants des Etats tiers concernés par les décisions d'éloignement ou de rétention, n'ont pas précisé si et dans quelles conditions devait être assuré le respect du droit de ces ressortissants d'être entendus, qui fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne. Si l'obligation de respecter les droits de la défense pèse en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, il appartient aux Etats membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, de déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré, pour les ressortissants des Etats tiers en situation irrégulière, le respect du droit d'être entendu. Ce droit, qui se définit comme celui de toute personne de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours d'une procédure administrative avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, ne saurait cependant être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente est tenue, dans tous les cas, d'entendre l'intéressé lorsque celui-ci a déjà eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision en cause.

Dans le cadre ainsi posé, et s'agissant plus particulièrement des décisions relatives au séjour des étrangers, la CJUE a jugé, dans ses arrêts du 5 novembre 2014, *Sophie Mukarubega* (C 166/13) et du 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida* (C-249/13), que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour implique que l'autorité administrative mette le ressortissant étranger en situation irrégulière à même de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur l'irrégularité du séjour et les motifs qui seraient susceptibles de justifier que l'autorité s'abstienne de prendre à son égard une décision de retour. Ce droit n'implique toutefois pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français, dès lors qu'il a pu être entendu sur l'irrégularité du séjour ou la perspective de l'éloignement.

Lorsqu'il présente une demande d'asile, l'étranger, en raison même de l'accomplissement de cette démarche qui tend non seulement à l'octroi d'une protection internationale, mais aussi à son maintien régulier sur le territoire français, ne saurait ignorer qu'en cas de rejet de sa demande, il pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

À l'occasion de l'enregistrement de sa demande d'asile, laquelle doit en principe faire l'objet d'une présentation personnelle du demandeur en préfecture en vertu de l'article R. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il doit être informé, en application des dispositions de l'article L. 431-2 de ce code, des conditions dans lesquelles il peut solliciter son admission au séjour sur un autre fondement et, le cas échéant, être invité à déposer une telle demande dans le délai fixé par l'article D. 431-7. Il lui est loisible, au cours de la procédure d'asile, de faire valoir auprès de l'autorité compétente, à savoir, en principe, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police, une circonstance de fait ou une considération de droit nouvelle, c'est-à-dire un motif de délivrance d'un titre de séjour apparu postérieurement à l'expiration du délai dont il disposait en vertu de l'article D. 431-7 du CESEDA.

Le droit de l'intéressé d'être entendu, ainsi satisfait avant qu'il ne soit statué sur sa demande d'asile, n'impose pas à l'autorité administrative de mettre l'intéressé à même de réitérer ses observations ou de présenter de nouvelles observations, de façon spécifique, sur l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui est prise, sur le fondement du 6° de l'article L. 611-1 du CESEDA, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire lui a été définitivement refusé ou lorsqu'il ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application des articles L. 542-1 et L. 542-2 du même code.

1. Rapp., CE, 4 juin 2014, M. B..., n° 370515, p. 152 ; CE, 9 août 2023, M. C..., n° 455146, T. pp. 608-609-616-747-894.

(M. C... et autre, 7 / 2 CHR, 493675, 5 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Conclusions dirigées contre l'OQTF et la décision fixant le pays de renvoi – Conclusions relevant du même litige (1).

Eu égard aux liens étroits qui existent entre l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) et la décision fixant le pays de renvoi, les conclusions d'appel, principal ou incident, relatives à ces décisions doivent être regardées comme relevant du même litige.

1. Cf. CE, 30 novembre 1994, Préfet du Rhône, n° 138725, T. p. 949.

(M. C... et autre, 7 / 2 CHR, 493675, 5 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

Fonctionnaire victime d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service – Indemnisation complémentaire des chefs de préjudice qui ne sont pas réparés par les prestations prévues aux articles L. 27 et L. 28 du CPCMR (1) – Condition – Appréciation du lien entre la maladie et le service – Absence – Appréciation du lien direct entre la maladie et les préjudices invoqués, qui doivent être certains – Existence (2).

L'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité sans faute, des préjudices subis du fait d'une maladie reconnue imputable au service, s'agissant des préjudices personnels subis par l'agent ou de préjudices patrimoniaux d'une autre nature que ceux réparés par les articles L. 27 et L. 28 du CPCMR, n'implique pas de nouvelle appréciation du lien entre la maladie et le service, mais seulement celle du caractère certain des préjudices invoqués et du lien direct entre ceux-ci et la maladie reconnue imputable au service.

1. Cf., s'agissant de la réparation de ces préjudices, quant au principe, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme Y..., n° 211106, p. 323 ; pour le dernier état des préjudices indemnissables à ce titre, CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840.

2. Rapp., sur l'appréciation du lien entre le service et une maladie, s'agissant du bénéfice de certaines prestations ouvertes aux agents publics, CE, 23 septembre 2013, Mme B..., n° 353093, T. pp. 650-666 ; CE, 19 janvier 2015, Mme A..., n° 377497, T. p. 778.

(Mme A..., 3 / 8 CHR, 472198, 5 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

Action sociale interministérielle – Consultation obligatoire du comité interministériel consultatif de l'action sociale sur les orientations et la répartition des crédits de l'action sociale interministérielle – Existence.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L. 731-2 du code général de la fonction publique (CGFP) et des articles 1er, 4, 5 et 6 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, le comité interministériel consultatif de l'action sociale doit être consulté sur les orientations et la répartition des crédits de l'action sociale interministérielle.

(Fédération générale des fonctionnaires-Force ouvrière et autres, 3 / 8 CHR, 490695, 24 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-07-10-01 – Protection en cas d'accident de service.

Accident de trajet – Début du trajet – Cas d'un agent habitant dans un immeuble d'habitation collectif – Franchissement du seuil de son appartement.

Le trajet conduisant un agent public résidant dans un immeuble d'habitation collectif vers son lieu de travail commence lorsqu'il a quitté son appartement pour se rendre à son lieu de travail. Un accident survenant après qu'il a quitté son appartement revêt le caractère d'un accident de trajet, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il s'est produit dans l'enceinte de l'ensemble résidentiel dans lequel se trouve l'appartement.

(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. B..., 4 / 1 CHR, 494081, 27 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

36-09 – Discipline.

36-09-05 – Procédure.

Délai de 3 ans pour engager une telle procédure (art. 36 de la loi du 20 avril 2016, codifié à l'art. L. 532-2 du CGFP) – 1) Interruption du délai jusqu'à l'intervention d'une décision pénale « définitive » – a) Portée – Décision devenue irrévocable – b) Date à laquelle le délai recommence à courir – i) Principe – Date à laquelle le caractère irrévocable est acquis – ii) Tempérament – Administration n'ayant aucune connaissance des faits avant de découvrir la décision pénale définitive – Date à laquelle l'administration est informée de cette décision – 2) Date d'engagement de la procédure par l'administration – Date de notification à l'intéressé – 3) Entrée en vigueur – Délai applicable aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi mais ne courant qu'à compter de cette date.

Il résulte du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, désormais codifié à l'article L. 532-2 du code général de la fonction publique (CGFP) que le délai entre la date à laquelle l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur de faits passibles de sanction imputables à un fonctionnaire et la date où ce dernier est régulièrement avisé de l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire ne peut excéder trois ans. Toutefois, quand des poursuites pénales viennent à être exercées à l'encontre du fonctionnaire après que ce délai a commencé à courir, ou quand de telles poursuites sont déjà en cours quand il commence à courir, le délai est interrompu jusqu'à l'intervention d'une décision définitive de classement sans suite, de non lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.

1) a) Doit être regardée comme une décision pénale définitive au sens de ces dispositions une décision devenue irrévocable. b) i) Le délai de prescription recommence à courir pour trois ans à compter de la date à laquelle le caractère irrévocable de la décision est acquis, sans qu'ait d'incidence la date à laquelle l'administration prend connaissance de cette décision. ii) En revanche, quand l'administration n'avait aucune connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits jusqu'à ce qu'elle découvre l'existence d'une condamnation définitive, c'est la date à laquelle l'administration est informée de cette condamnation qui constitue le point de départ du délai de trois ans.

2) La date d'engagement des poursuites correspond à celle à laquelle l'intéressé s'est vu notifier l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'administration.

3) Lorsqu'une loi nouvelle institue, sans comporter de disposition spécifique relative à son entrée en vigueur, un délai de prescription d'une action disciplinaire dont l'exercice n'était précédemment enfermé dans aucun délai, le nouveau délai de prescription est applicable aux faits antérieurs à la date de son entrée en vigueur mais ne peut, sauf à revêtir un caractère rétroactif, courir qu'à compter de cette date. Par suite, lorsque, selon le cas, la date à laquelle l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits, ou la date à laquelle est devenue irrévocable la décision mettant fin à la procédure pénale engagée à raison de ces faits, est antérieure au 22 avril 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016, le délai de trois ans court à compter du 22 avril 2016.

(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. A..., 3 / 8 CHR, 476387, 24 juin 2025, A, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.)

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 – Règles générales de procédure.

37-03-05 – Composition des juridictions.

Chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens – Régularité – Existence – Lecture, à l'audience, du rapport d'instruction par un rapporteur de séance (1).

Il résulte des articles R. 4234-16 à R. 4234-20 du code de la santé publique (CSP), comme des règles générales de procédure devant les juridictions administratives que la procédure applicable devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens est essentiellement écrite. La circonstance qu'en l'absence de l'auteur du rapport d'instruction établi en vue de l'audience, ce rapport ait été lu lors de cette audience par un autre membre de la juridiction n'est pas de nature à entacher cette décision d'irrégularité.

1. Rapp., s'agissant de l'ordre des vétérinaires, CE, 15 décembre 1993, M. X..., n° 128214, T. p. 997. (Mme C..., 5 / 6 CHR, 475478, 6 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

Condamnation d'un élu à une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (art. 471 du CPP, 4e al.) – Portée – Cas des conseillers municipaux et des membres de l'organe délibérant d'un EPCI (1) – 1) Obligation, pour le préfet, de déclarer l'intéressé immédiatement démissionnaire d'office – Existence – 2) Possibilité, pour le juge administratif, d'apprécier la régularité et le bien-fondé de la décision de condamnation – Absence (sol. impl.) – 3) Recours contre l'acte déclarant un élu démissionnaire d'office – Caractère suspensif – Existence (2) – Conséquence – Remplacement d'un élu avant que le tribunal administratif se soit prononcé sur cette protestation – Légalité – Absence.

1) Il résulte des dispositions combinées, d'une part, des articles L. 230, L. 236, L. 250 et L. 273-4 du code électoral et, d'autre part des articles 131-10 et 131-26 ainsi que du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale (CPP) que, dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office.

2) Il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la régularité et le bien-fondé de la décision par laquelle le juge pénal condamne un élu à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire (sol. impl.).

3) Il résulte des dispositions combinées des articles L. 236 et L. 250 du code électoral que le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet, sauf en cas de démission d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive, est suspensif.

Méconnaissent ces dispositions le remplacement, en qualité de conseiller municipal ou de conseiller communautaire, d'un élu condamné à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire, ainsi que les opérations électorales qui en ont suivi, dès lors qu'ils ont été prononcés avant que le tribunal administratif se soit prononcé sur la protestation déposée, par l'intéressé, contre l'acte par lequel le préfet l'avait déclaré démissionnaire d'office.

1. Rapp., sur la conformité à la Constitution du renvoi opéré, au sein de l'article L. 236 du code électoral, au 1° de l'article L. 230 du même code, CC, 28 mars 2025, n° 2025-1129 QPC, M. Rachadi S ; s'agissant des conseillers régionaux, CE, 25 juin 2025, M. Bay, à mentionner aux Tables.

2. Cf . CE, 26 juillet 1889, Elections de Maignelay, p. 893.

(M. L..., 9 / 10 CHR, 498271, 18 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

Condamnation d'un élu à une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (art. 471 du CPP, 4e al.) – Cas des conseillers régionaux (1) – 1) Portée – Obligation, pour le préfet, de déclarer l'intéressé immédiatement démissionnaire d'office – Existence – 2) Conformité à la Constitution – a) Méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, eu égard à la différence de traitement en résultant par rapport aux membres du Parlement – Absence – b) Atteinte au droit d'éligibilité – Absence.

1) Il résulte, d'une part, des dispositions des articles L. 199, L. 340 et L. 341 du code électoral et, d'autre part, de celles des articles 131-10, 131-26 et 471 du code de procédure pénale (CPP) que, dès lors qu'un conseiller régional se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office.

2) a) Selon les articles LO. 136 et LO. 296 du code électoral, est déchu de plein droit de la qualité de membre du Parlement celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le même code. Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que cette déchéance n'est constatée qu'en cas de condamnation pénale définitive à une peine d'inéligibilité, et non lorsque la peine d'inéligibilité n'est qu'assortie de l'exécution provisoire.

Par sa décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025, le Conseil constitutionnel a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré conformes à la Constitution les dispositions combinées de l'article L. 236 du code électoral et du 1° de l'article L. 230 du même code, telles qu'interprétées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, et en application desquelles le préfet est tenu de déclarer immédiatement démissionnaire d'office un conseiller municipal, non seulement en cas de condamnation de ce dernier à une peine d'inéligibilité devenue définitive, mais aussi lorsque la condamnation à une peine d'inéligibilité est assortie de l'exécution provisoire. Le Conseil constitutionnel a en effet estimé que, s'il en résulte une différence de traitement entre les membres du Parlement et les conseillers municipaux quant aux effets, sur l'exercice d'un mandat en cours, d'une condamnation pénale assortie de l'exécution provisoire, compte tenu de ce que la déchéance du mandat d'un membre du Parlement n'est constatée qu'en cas de condamnation pénale définitive à une peine d'inéligibilité et non lorsque la peine d'inéligibilité n'est qu'assortie de l'exécution provisoire, les membres du Parlement se trouvent dans une situation différente de celle des conseillers municipaux au regard de leur situation particulière et des prérogatives qu'ils tiennent de la Constitution, dès lors que les parlementaires, d'une part, participent à l'exercice de la souveraineté nationale et, d'autre part, votent la loi et contrôlent l'action du Gouvernement. Relevant que cette différence de traitement, fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi, il a en conséquence écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi par ces dispositions du code électoral applicables aux conseillers municipaux.

Les dispositions du code électoral applicables aux conseillers régionaux sont analogues à celles du même code applicables aux conseillers municipaux, que le Conseil constitutionnel a donc déclarées conformes à la Constitution au motif notamment qu'elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi à raison d'une différence de traitement avec les membres du Parlement. Il s'ensuit que, les conseillers régionaux se trouvant dans la même différence de situation que les conseillers municipaux par rapport aux membres du Parlement, le grief tiré de ce que les dispositions des articles L. 199, L.

340 et L. 341 du code électoral, lorsqu'il en est fait application à la suite d'une condamnation d'un conseiller régional à une peine d'inéligibilité assortie d'une exécution provisoire, méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi à raison d'une différence de traitement avec les membres du Parlement ne présente pas un caractère sérieux.

b) Par sa décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025 déjà citée, le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions relatives à la démission d'office d'un conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, visent à garantir l'effectivité de la décision de justice afin d'assurer, en cas de recours, l'efficacité de la peine et de prévenir la récidive et que, ce faisant, elles mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, contribuent à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants, mettant ainsi en œuvre l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil constitutionnel a ensuite relevé que la démission d'office ne peut intervenir qu'en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité expressément prononcée par le juge pénal, à qui il revient d'en moduler la durée ou de décider de ne pas la prononcer en fonction des circonstances de chaque espèce. Il revient également au juge pénal de décider si la peine doit être assortie de l'exécution provisoire, après débat contradictoire, en appréciant le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur. Il a en conséquence écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit d'éligibilité par ces dispositions.

Les dispositions contestées du code électoral relatives à la démission d'office des conseillers régionaux condamnés à une peine d'inéligibilité étant analogues à celles du même code relatives à la démission d'office des conseillers municipaux condamnés à une peine d'inéligibilité, le même grief tiré de ce qu'elles porteraient atteinte au droit d'éligibilité ne peut être regardé comme sérieux.

1. Rapp., s'agissant des conseillers municipaux et des membres de l'organe délibérant d'un EPCI, CE, 18 juin 2025, M. L..., n° 498271 et a., à mentionner aux Tables.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 503779, 25 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

39-01-03-03 – Délégations de service public.

39-01-03-03-01 – Concession de service public.

Concession autoroutière – Recours d'un tiers contre une clause en fixant la durée et les conditions de résiliation par le concédant – Recevabilité (1) – Absence.

Le tiers à une convention de concession autoroutière n'est pas recevable à demander l'annulation des clauses de ce contrat fixant la durée de la concession et les conditions d'une résiliation par le concédant, qui n'ont pour objet que d'organiser les relations entre le concédant et le concessionnaire et de participer à la détermination du régime financier de la concession, et sont dépourvues de caractère réglementaire.

1. Cf., sur les clauses réglementaires d'une concession autoroutière contre lesquels les tiers peuvent former un recours pour excès de pouvoir, CE, 9 février 2018, Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, n° 404982, p. 34.

(*Association Agir pour l'environnement et autres*, 7 / 2 CHR, 495479, 10 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-01 – Recevabilité.

39-08-01-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir en matière contractuelle.

Absence – Recours d'un tiers contre une clause fixant la durée d'une concession autoroutière et ses conditions de résiliation par le concédant (1).

Le tiers à une convention de concession autoroutière n'est pas recevable à demander l'annulation des clauses de ce contrat fixant la durée de la concession et les conditions d'une résiliation par le concédant, qui n'ont pour objet que d'organiser les relations entre le concédant et le concessionnaire et de participer à la détermination du régime financier de la concession, et sont dépourvues de caractère réglementaire.

1. Cf., sur les clauses réglementaires d'une concession autoroutière contre lesquels les tiers peuvent former un recours pour excès de pouvoir, CE, 9 février 2018, Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, n° 404982, p. 34.

(*Association Agir pour l'environnement et autres*, 7 / 2 CHR, 495479, 10 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

Droit d'accès à l'information en matière d'environnement (art. L. 124-1 du code de l'environnement) – Champ – Exclusion – Rapports d'inspection établis en vertu de l'article R. 214-104 du CRPM.

Les rapports d'inspection établis en vertu de l'article R. 214-104 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), eu égard à leur objet et à leur contenu, ne comportent pas d'informations relatives à l'environnement au sens des dispositions des articles L. 124-1 et L. 124-2 du code de l'environnement. Par suite, leur communication ne peut être demandée au titre du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques, régi par ces dernières dispositions.

(Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire c/ M. B..., 10 / 9 CHR, 493820, 16 juin 2025, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

44-046 – Chasse.

44-046-04 – Associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA).

Réintégration d'une parcelle (art. R. 422-55 du code de l'environnement) – Droit au maintien de l'opposition à incorporation (3° de l'art. L. 422-10 du même code) – Respect de la condition de superficie minimale (art. L. 422-13) – Appréciation – Cas d'une parcelle issue du morcellement d'un territoire de chasse – Possibilité de se prévaloir de parcelles qui ne sont pas issues du morcellement – Absence.

Il résulte des dispositions des articles L. 422-10, L. 422-18, L. 422-13 et R. 422-55 du code de l'environnement qu'une demande de retrait d'une parcelle du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA) ne peut intervenir que selon les procédures et dans les délais prévus par l'article L. 422-18. Il en résulte qu'en cas de morcellement d'un territoire de chasse faisant l'objet d'une opposition au titre du 3° de l'article L. 422-10, le propriétaire d'une parcelle issue de ce morcellement qui ne satisfait pas à la condition de superficie minimale prévue à l'article L. 422-13 ne peut utilement faire valoir, pour faire obstacle à la réintégration de cette parcelle dans le territoire de l'association en application de l'article R. 422-55, qu'il est propriétaire ou détenteur de droits de chasse sur une superficie d'un seul tenant supérieure à cette superficie minimale lorsque certaines des parcelles permettant d'atteindre cette superficie ne sont pas elles-mêmes issues du territoire morcelé.

(M. Boivent, 6 / 5 CHR, 490959, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme Derouich, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Droit d'opposition accordé à un groupement de propriétaires ou détenteurs de droits de chasse – Faculté de retirer son apport à l'expiration d'une période de cinq ans après la constitution du territoire de l'association – Existence – Condition – Groupement devant satisfaire, lors de la constitution initiale de ce territoire, aux conditions pour bénéficier de ce droit.

Il résulte des articles L. 422-2, L. 422-10, L. 422-13, L. 422-18 et R. 422-52 du code de l'environnement qu'un groupement de propriétaires ou de détenteurs de droits de chasse sur un terrain d'un seul tenant d'une superficie supérieure au seuil requis dans la commune peut, lors de la constitution initiale du territoire de l'association communale de chasse, former opposition à l'inclusion de son terrain dans ce territoire. Si l'opposition n'a pas été formulée ou a été rejetée, le terrain concerné est intégré dans le territoire de l'association communale de chasse. Un tel groupement qui bénéficiait à la date de création de l'association communale de chasse d'une faculté d'opposition qu'il n'a pas exercée peut, à l'expiration d'une période de cinq années, et sous réserve de continuer à satisfaire aux conditions de délai et de superficie, retirer son apport. En revanche, un groupement qui ne bénéficiait pas d'une faculté d'opposition lors de la constitution initiale du territoire de l'association communale de chasse n'est pas

en droit de demander ultérieurement le retrait de ses parcelles, alors même qu'il satisferait, à la date de sa demande, aux conditions mentionnées au 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

(Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne, 6 / 5 CHR, 494217, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

44-05-06 – Produits chimiques et biocides.

Police spéciale des produits phytopharmaceutiques relevant de la compétence de l'Etat – Compétence du maire à ce titre (1) – Portée – 1) Pour prendre, pour la commune, les mesures nécessaires au respect de la réglementation en matière de gestion des déchets – Existence – 2) Pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques – Absence (2) – 3) Cas d'un arrêté municipal traitant des produits phytopharmaceutiques disséminés hors de la parcelle à laquelle ils étaient destinés – Légalité – Absence.

Il résulte des dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment de ses articles L. 253-1, L. 253-7 et suivants, R. 253-1, R. 253-45, D. 253-45-1 et D. 253-46-1-5, ainsi que de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, que le législateur a organisé une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il a confiée à l'Etat. En vertu de ces dispositions, il appartient au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dont l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a autorisé la mise sur le marché qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables. L'autorité préfectorale est également chargée, au niveau local et dans le cadre fixé au niveau national, de fixer les distances minimales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de certains lieux accueillant des personnes vulnérables, d'approuver les chartes d'engagements d'utilisateurs formalisant des mesures de protection des riverains de zones d'utilisation des produits et, enfin, en cas de risque exceptionnel et justifié, de prendre toute mesure d'interdiction ou de restriction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nécessaire à la préservation de la santé publique et de l'environnement, avec une approbation dans les plus brefs délais du ministre chargé de l'agriculture.

1) Dans ces conditions, si le maire peut, en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'il tient de l'article L. 541-3 du code de l'environnement sans préjudice des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prendre, pour la commune, les mesures nécessaires au respect de la réglementation en matière de gestion des déchets, 2) il ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre.

3) Arrêté municipal traitant des produits phytopharmaceutiques disséminés, pour quelque quantité et sous quelque effet que ce soit, hors de la parcelle à laquelle ils étaient destinés.

Il vise en conséquence à régir les conditions générales d'utilisation de ces produits, et non pas à réglementer la collecte ou le traitement de déchets, que ne constituent pas des produits phytopharmaceutiques ainsi disséminés de manière incidente, lors de leur utilisation, sur d'autres parcelles que la parcelle prévue. Par suite, le maire a incompétamment édicté une réglementation relative, non aux déchets, mais à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

1. Rapp., s'agissant de la police spéciale des communications électronique, CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n° 326492, p. 529 ; en matière de dissémination volontaire d'OGM, CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, n° 342990, p. 335.
2. Cf. CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n° 439253, T. pp. 592-860-868-874.

(*Commune de La Montagne*, 6 / 5 CHR, 490161, 16 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Mongin, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

49 – Police.

49-05 – Polices spéciales.

49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique).

Police spéciale des produits phytopharmaceutiques relevant de la compétence de l'Etat – Compétence du maire à ce titre (1) – Portée – 1) Pour prendre, pour la commune, les mesures nécessaires au respect de la réglementation en matière de gestion des déchets – Existence – 2) Pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques – Absence (2) – 3) Cas d'un arrêté municipal traitant des produits phytopharmaceutiques disséminés hors de la parcelle à laquelle ils étaient destinés – Légalité – Absence.

Il résulte des dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment de ses articles L. 253-1, L. 253-7 et suivants, R. 253-1, R. 253-45, D. 253-45-1 et D. 253-46-1-5, ainsi que de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, que le législateur a organisé une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il a confiée à l'Etat. En vertu de ces dispositions, il appartient au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dont l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a autorisé la mise sur le marché qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables. L'autorité préfectorale est également chargée, au niveau local et dans le cadre fixé au niveau national, de fixer les distances minimales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de certains lieux accueillant des personnes vulnérables, d'approuver les chartes d'engagements d'utilisateurs formalisant des mesures de protection des riverains de zones d'utilisation des produits et, enfin, en cas de risque exceptionnel et justifié, de prendre toute mesure d'interdiction ou de restriction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nécessaire à la préservation de la santé publique et de l'environnement, avec une approbation dans les plus brefs délais du ministre chargé de l'agriculture.

1) Dans ces conditions, si le maire peut, en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'il tient de l'article L. 541-3 du code de l'environnement sans préjudice des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prendre, pour la commune, les mesures nécessaires au respect de la réglementation en matière de gestion des déchets, 2) il ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre.

3) Arrêté municipal traitant des produits phytopharmaceutiques disséminés, pour quelque quantité et sous quelque effet que ce soit, hors de la parcelle à laquelle ils étaient destinés.

Il vise en conséquence à régir les conditions générales d'utilisation de ces produits, et non pas à réglementer la collecte ou le traitement de déchets, que ne constituent pas des produits phytopharmaceutiques ainsi disséminés de manière incidente, lors de leur utilisation, sur d'autres parcelles que la parcelle prévue. Par suite, le maire a incompétemment édicté une réglementation relative, non aux déchets, mais à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

1. Rappr., s'agissant de la police spéciale des communications électronique, CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n° 326492, p. 529 ; en matière de dissémination volontaire d'OGM, CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, n° 342990, p. 335.

2. Cf. CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n° 439253, T. pp. 592-860-868-874.

(Commune de La Montagne, 6 / 5 CHR, 490161, 16 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Mongin, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

49-05-03 – Police des gens du voyage.

Procédure spéciale d'évacuation forcée (II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000) – Critères de mise en œuvre (1) – Portée – 1) Habitat constitué de résidences effectivement mobiles – 2) Personnes ne justifiant pas de la pérennité de leur établissement local par des liens susceptibles de les attacher au territoire où ils déclarent être fixés de façon sédentaire.

Entrent dans le champ d'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 les personnes dites « gens du voyage », quelle que soit leur origine, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant.

1) Pour l'appréciation du caractère mobile de la résidence, l'article 1er du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 définit les résidences mobiles comme « des véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler ». Le préfet peut ainsi, dans les communes visées par les dispositions de la loi du 5 juillet 2000 et en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques, mettre en œuvre la procédure d'évacuation forcée prévue par le II de l'article 9 ou par l'article 9-1 de cette loi à l'égard de personnes dont il est constaté que les résidences qu'elles occupent sont effectivement mobiles, qu'elles disposent de véhicules propres à les déplacer et que leur installation ne traduit pas de sédentarisation, notamment du fait de l'adjonction de constructions, de telle sorte que ces personnes soient effectivement en mesure de quitter les lieux avec leurs effets personnels et par leurs propres moyens.

2) S'agissant du choix du mode de vie, il appartient aux intéressés qui, revendiquant un mode de vie sédentaire, invoquent un établissement local de nature à faire obstacle à ce que l'évacuation puisse, en dépit d'une apparente mobilité, être ordonnée sur le fondement de la loi du 5 juillet 2000, de justifier de la pérennité de leur établissement depuis une durée significative, notamment par des éléments relatifs aux activités qu'ils exercent, à la scolarisation, le cas échéant, de leurs enfants et aux liens de toute nature susceptibles de les attacher au territoire dans lequel ils déclarent être fixés de façon sédentaire.

1. Rappr. Cons. const., 9 juillet 2010, n° 2010-13 QPC, M. Orient O. et autres. Cf. CE, 17 janvier 2014, Mme Florea, n° 369671, inédite au Recueil.

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 486577, 6 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-02 – Gouvernement.

Gouvernement démissionnaire – Expédition des affaires courantes – Inclusion – Arrêté d'inscription sur la liste des médicaments dont l'utilisation et la prise en charge par l'assurance maladie est conditionnée au versement d'une remise (art. L. 162-18-1 du CSS).

Un arrêté qui se borne à fixer la liste des spécialités dispensées en association de traitement dont l'utilisation et la prise en charge sont autorisées au titre de l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale issu de l'article 59 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, dont les modalités d'application ont été précisées par les articles R. 163-59 à R. 163-64 de ce code, issus du décret du 27 juin 2023 relatif aux modalités d'autorisation et de prise en charge des médicaments en association de traitement en application de l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale, entre dans la catégorie des affaires courantes et pouvait ainsi être compétemment pris par les ministres concernés après l'acceptation par le Président de la République de la démission du gouvernement auquel ils appartenaient

(*Société Merck Serono*, 1 / 4 CHR, 498640, 6 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

52-045 – Autorités administratives indépendantes.

HATVP – Avis sur la compatibilité d'un projet d'activité privée lucrative d'un fonctionnaire avec ses fonctions précédentes (art. L. 124-10 du CGFP) – Appréciation sur le risque de prise illégale d'intérêts (1) – Illustration – Fonctionnaire des renseignements territoriaux chargé de prévenir les risques de troubles à l'ordre public suscités par les matches d'un club de football, envisageant de devenir directeur de la sûreté et de la sécurité de ce club – Avis d'incompatibilité – Légalité – Existence.

Fonctionnaire de police exerçant au sein d'un service du renseignement territorial ayant demandé sa disponibilité pour convenances personnelles aux fins d'occuper l'emploi de directeur de la sûreté et de la sécurité au sein d'un club de football. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ayant rendu un avis d'incompatibilité au motif qu'il existait un risque substantiel que l'intéressé commette le délit de prise illégale d'intérêts mentionné à l'article 432-13 du code pénal s'il prenait une participation par travail au sein de cette société.

Pour retenir l'existence d'un tel risque, la HATVP s'est notamment fondée sur la circonstance que, dans le cadre de ses fonctions publiques, l'intéressé était en particulier chargé, en tant que « référent hooliganisme », d'évaluer les risques de troubles à l'ordre public avant les matches organisés par ce club et de proposer des orientations sur les mesures d'encadrement et de périmètres autour des rencontres sportives, qui étaient susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration des conventions conclues par l'Etat avec le club en vue du remboursement par ce dernier de certaines dépenses engagées pour les forces de sécurité publique pour le maintien de l'ordre lors de ces rencontres.

Eu égard aux activités exercées par le fonctionnaire, le collège de la HATVP a pu, sans faire une inexacte application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique (CGFP), estimer que les fonctions projetées par l'intéressé au sein du club de football en cause l'exposaient au risque de commettre le délit mentionné à l'article 432-13 du code pénal et formuler, par suite, un avis d'incompatibilité avec ses fonctions publiques.

1. Cf., sur l'office de la HATVP à ce titre, CE, 4 novembre 2020, M. B..., n° 440963, p. 389 ; CE, 20 juin 2023, M. Cédric O, n° 472366, T. p. 837.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 488100, 6 juin 2025, B, M. Stahl, prés., M. Brillet, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

HATVP – Avis sur la compatibilité d'un projet d'activité privée lucrative présenté par un fonctionnaire avec ses fonctions précédentes (art. L. 124-10 du CGFP) – Risque de prise illégale d'intérêts (1) – Illustration – Agent de la CNIL ayant participé au contrôle d'une entreprise, même très brièvement et sans exercer d'influence significative sur ses conclusions, et signé le procès-verbal de contrôle – Avis d'incompatibilité – Légalité – Existence.

Agent contractuel affecté au « service des contrôles - affaires économiques » au sein de la direction de la protection des droits et des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et ayant exercé en qualité « d'auditeur des systèmes d'information ». Agent ayant le projet de rejoindre une entreprise en qualité de responsable de la conformité à la législation sur la protection des données. Saisie en application des dispositions de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), après un avis défavorable du référent déontologue de la CNIL, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a émis un avis d'incompatibilité entre les fonctions envisagées et la fonction exercée précédemment au sein de la CNIL au titre du risque de commission du délit de prise illégale d'intérêt réprimé par les dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

Pour adopter la délibération attaquée, la HATVP s'est fondée sur ce que, la CNIL ayant diligenté un contrôle du site internet de cette entreprise, l'agent, habilité à procéder à des missions de vérification, a participé à cette mission de contrôle et a signé le procès-verbal de contrôle.

En se fondant sur ces éléments pour en déduire que l'agent était susceptible d'être regardé comme ayant été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il avait effectivement exercées au cours des trois années précédant son embauche par l'entreprise, d'assurer le contrôle d'une entreprise qu'il souhaitait rejoindre et qu'il se trouvait dès lors exposé au risque de commettre le délit de prise illégale d'intérêts défini par les dispositions de l'article 432-13 du code pénal, alors même que cet agent n'aurait participé que très brièvement au contrôle diligenté par la CNIL, dans les derniers jours précédant sa clôture et qu'il n'aurait pas exercé une influence significative sur ses conclusions, la HATVP n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

1. Cf., sur l'office de la HATVP à ce titre, CE, 4 novembre 2020, M. B..., n° 440963, p. 389 ; CE, 20 juin 2023, M. Cédric O, n° 472366, T. p. 837.

(Mme A..., 10 / 9 CHR, 496007, 16 juin 2025, B, M. Stahl, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes susceptibles de recours.

Rescrit fiscal – Condition – Acte susceptible d'entraîner des effets notables autres que fiscaux (1) – 1) Inclusion – Prise de position défavorable sur une demande tendant au bénéfice de certains avantages fiscaux (2° de l'art. L. 80 B du LPF) – Condition – Notification de la demande préalablement à l'opération en cause – 2) Règles applicables aux recours dirigés contre une décision revenant sur une prise de position antérieure favorable – Existence.

Une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable dans les conditions prévues par l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) a, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés, le caractère d'une décision.

En principe, une telle décision ne peut, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, pas être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir. Toutefois, cette voie de droit est ouverte lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent. Il en va ainsi, notamment, lorsque le fait de se conformer à la prise de position de l'administration aurait pour effet, en pratique, de faire peser sur le contribuable de lourdes sujétions, de le pénaliser significativement sur le plan économique ou encore de le faire renoncer à un projet important pour lui ou de l'amener à modifier substantiellement un tel projet.

1) Les prises de position défavorables sur des demandes des contribuables relevant du 2° de l'article L. 80 B du LPF sont, eu égard aux enjeux économiques qui motivent ces demandes, d'ailleurs régies par les modalités procédurales spéciales qu'il prévoit, réputées entraîner des effets notables autres que fiscaux et, par suite, pouvoir être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, sous réserve, ainsi que le prévoient ces dispositions, que la notification de la demande à l'administration soit préalable à l'opération en cause.

2) Les règles énoncées ci-dessus sont également applicables aux recours introduits par les contribuables à l'encontre des décisions par lesquelles l'administration revient sur une prise de position antérieure favorable.

1. Cf. CE, Section, 2 décembre 2016, *Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Export Press*, n° 387613 et a., p. 518.

(*M. B...*, 9 / 10 CHR, 493848, 2 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

54-01-03 – Exception de recours parallèle.

Application – Absence – Action tendant à la réparation du préjudice né du paiement, en raison d'une faute commise par l'administration française, d'une imposition étrangère indue (1) (sol. impl.).

Est recevable l'action tendant à la réparation, par l'Etat, du préjudice né du paiement, en raison d'une faute commise par l'administration fiscale française, d'une imposition étrangère indue. (sol. impl.)

1. Rapp., s'agissant d'un préjudice commercial et financier distinct du préjudice fiscal, CE, 5 juillet 1996, S.C.I. Saint-Michel, n° 150398, p. 269. Comp., lorsque le recours indemnitaire a le même objet que l'action fiscale, CE, Assemblée, 30 octobre 1996, Ministre du budget c/ S.A. Jacques Dangeville, n° 141043, p. 399.

(M. et Mme B..., 9 / 10 CHR, 491270, 2 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

Application – Absence – REP dirigé contre un rescrit fiscal susceptible d'entraîner des effets notables autres que fiscaux (1) – 1) Inclusion – Prise de position défavorable sur une demande tendant au bénéfice de certains avantages fiscaux (2° de l'art. L. 80 B du LPF) – Condition – Notification de la demande préalablement à l'opération en cause – 2) Règles applicables aux recours dirigés contre une décision revenant sur une prise de position antérieure favorable – Existence.

Une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable dans les conditions prévues par l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) a, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés, le caractère d'une décision.

En principe, une telle décision ne peut, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, pas être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir. Toutefois, cette voie de droit est ouverte lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent. Il en va ainsi, notamment, lorsque le fait de se conformer à la prise de position de l'administration aurait pour effet, en pratique, de faire peser sur le contribuable de lourdes sujétions, de le pénaliser significativement sur le plan économique ou encore de le faire renoncer à un projet important pour lui ou de l'amener à modifier substantiellement un tel projet.

1) Les prises de position défavorables sur des demandes des contribuables relevant du 2° de l'article L. 80 B du LPF sont, eu égard aux enjeux économiques qui motivent ces demandes, d'ailleurs régies par les modalités procédurales spéciales qu'il prévoit, réputées entraîner des effets notables autres que fiscaux et, par suite, pouvoir être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, sous réserve, ainsi que le prévoient ces dispositions, que la notification de la demande à l'administration soit préalable à l'opération en cause.

2) Les règles énoncées ci-dessus sont également applicables aux recours introduits par les contribuables à l'encontre des décisions par lesquelles l'administration revient sur une prise de position antérieure favorable.

1. Cf. CE, Section, 2 décembre 2016, Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Export Press, n° 387613 et a., p. 518.

(M. B..., 9 / 10 CHR, 493848, 2 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

Contestation du refus d'approuver les statuts types des sections professionnelles de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales – Affilié à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

Recours pour excès de pouvoir contre le refus de prendre le décret, mentionné au troisième alinéa de l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale (CSS), approuvant les statuts types des sections professionnelles de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, aux nombres desquelles figure la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

Le requérant établit être affilié, à la date d'introduction de sa requête, à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse. Eu égard à la portée des statuts types auxquels devront, en vertu des dispositions de l'article L. 641-5 du CSS, se conformer les statuts de cette caisse et à leur incidence sur la gestion du régime, l'administration de la caisse et les droits des cotisants, il justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir du refus qui lui a été opposé de prendre le décret d'approbation des statuts types des sections professionnelles prévu par cet article L. 641-5.

(M. A..., 1 / 4 CHR, 494056, 30 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-03 – Durée des délais.

Déféré préfectoral assorti d'une demande de suspension (art. L. 3132-1 du CGCT et L. 554-1 du CJA) – Délai pour se pourvoir en cassation contre une ordonnance du juge des référés d'une CAA – Deux mois (1).

Le délai pour se pourvoir en cassation contre l'ordonnance du juge des référés d'une cour administrative d'appel statuant sur l'appel formé contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif se prononçant sur la demande de suspension d'un acte déféré à ce tribunal et dont le préfet demande la suspension sur le fondement des dispositions de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est de deux mois à compter de la notification de cette ordonnance.

1. Comp., sur le délai de quinze jours pour produire un mémoire complémentaire dans un tel cas, CE, 20 février 2013, Commune d'Allauch, n° 362201, T. pp. 458-754-763-775.

(*Ministre de l'intérieur c/ SDIS du Gard*, 3 / 8 CHR, 500605, 24 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fourcade, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais.

54-01-07-04-01 – Interruption par un recours administratif préalable.

Recours administratif adressé par voie postale – Date à prendre en considération pour déterminer s'il a été formé dans le délai permettant de conserver le recours contentieux – Principe – Date d'expédition (1).

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, telles les dispositions relatives à la contestation des élections politiques ou celles prévoyant des délais exprimés en heures ou expirant à un horaire qu'elles précisent, la date à prendre en considération pour apprécier si un recours contentieux adressé à une juridiction administrative par voie postale a été formé dans le délai de recours contentieux est celle de l'expédition du recours, le cachet de la poste faisant foi.

Il en va de même pour apprécier si un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, a pour effet de conserver ce délai.

1. Rapp., s'agissant d'un recours contentieux adressé à la juridiction administrative, CE, Section, 13 mai 2024, Mme D..., n° 466541, à publier au Recueil. Ab. jur. CE, 27 mars 1991, Préfet de la Haute-Garonne, n° 114854, p. 107.

(Mme A..., 1 / 4 CHR, 494573, 30 juin 2025, A, M. Stahl, prés., Mme Barbé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-03-011 – Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction.

Rejet d'une demande d'extension présentée par l'expert – Ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel de la part des parties – Existence – Circonstance que la partie n'était, à la date de cette demande, plus recevable à demander une telle extension – Incidence – Absence.

Il résulte des dispositions des articles R. 533-1 et R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) que toute partie à une expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif a le droit de relever appel de l'ordonnance par laquelle ce dernier rejette une demande d'extension de l'expertise présentée par l'expert désigné.

La circonstance que la partie concernée n'était, à la date à laquelle l'expert a présenté sa demande, plus recevable à demander elle-même une telle extension est sans incidence sur son droit de former appel de l'ordonnance refusant l'extension de l'expertise.

(Société L'Heude & associés architectes et Société Via Sonora, 7 / 2 CHR, 500159, 27 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-01 – Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Illustration – Absence – Moyen tiré du seul nombre d'élèves par classe auquel aboutit, pour une école donnée, une décision déterminant le nombre d'emplois d'enseignant par école du département.

Il résulte des articles L. 211-1, R. 235-11 et D. 211-9 du code de l'éducation qu'il appartient au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie de définir, après avis du comité social d'administration spécial départemental – qui a succédé au comité technique départemental – et avis du conseil départemental de l'éducation, le nombre d'emplois d'enseignant par école du premier degré du département en tenant compte des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale et en prenant en considération, notamment, le nombre d'élèves par école du premier degré et son évolution, tant au niveau de chaque école qu'à celui du département, les caractéristiques de l'ensemble des classes de chaque école et les postes budgétaires délégués.

Juge des référés ayant prononcé la suspension de décisions supprimant un poste d'enseignant au sein d'une école élémentaire publique. Juge des référés s'étant, pour estimer que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de ces décisions,

fondée sur la seule circonstance qu'à la suite de cette suppression, l'école élémentaire publique en question comporterait une classe unique composée de 28 élèves relevant de cinq niveaux différents. En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de prendre en compte l'ensemble des circonstances relatives à cette école, aux autres écoles du département et aux moyens disponibles alloués à ces écoles, le juge des référés a, eu égard à son office, entaché son ordonnance d'erreur de droit.

(*Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Commune de Lenoncourt*, 4 / 1 CHR, 498922, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufills, rapp. publ.).

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).

54-035-03-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée.

54-035-03-03-02 – Urgence.

Présomption – Existence – Contestation d'un arrêté d'expulsion (1).

Eu égard à son objet et à ses effets, une décision prononçant l'expulsion d'un étranger du territoire français porte, en principe et sauf à ce que l'administration fasse valoir des circonstances particulières, par elle-même une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne qu'elle vise, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, puisse prononcer dans de très brefs délais, si les autres conditions posées par cet article sont remplies, une mesure provisoire et conservatoire de sauvegarde.

1. Rapp., en référé-suspension, CE, 26 septembre 2001, *Ministre de l'intérieur c/ M. X...*, n° 231204, p. 428.

(*M. B...*, 2 / 7 CHR, 499187, 12 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-03 – Composition de la juridiction.

Chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens – Régularité – Existence – Lecture, à l'audience, du rapport d'instruction par un rapporteur de séance (1).

Il résulte des articles R. 4234-16 à R. 4234-20 du code de la santé publique (CSP), comme des règles générales de procédure devant les juridictions administratives que la procédure applicable devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens est essentiellement écrite. La circonstance qu'en l'absence de l'auteur du rapport d'instruction établi en vue de l'audience, ce rapport ait été lu lors de cette audience par un autre membre de la juridiction n'est pas de nature à entacher cette décision d'irrégularité.

1. Rapp., s'agissant de l'ordre des vétérinaires, CE, 15 décembre 1993, *M. X...*, n° 128214, T. p. 997.

(*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 475478, 6 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-06-04 – Rédaction des jugements.

54-06-04-01 – Visas.

Jugements rendus par la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins – Rappel, lors de l'audience, de la faculté offerte au praticien poursuivi de prendre la parole en dernier – Mention obligatoire à peine d'irrégularité – Absence (1) – Conséquences.

Si les principes généraux du droit disciplinaire impliquent que, lors de l'audience, la personne poursuivie soit mise à même de prendre la parole en dernier, aucune des dispositions des articles R. 145-21 et R. 145-41 du code de la sécurité sociale (CSS), non plus qu'aucune autre disposition ni aucun principe ne font obligation à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins de mentionner dans sa décision que la faculté offerte au praticien poursuivi de prendre la parole en dernier lui a été rappelée lors de l'audience. Par suite, la seule absence d'une telle mention dans sa décision ne permet pas de présumer que celle-ci a été rendue de manière irrégulière faute pour le praticien mis en cause d'avoir eu la possibilité de prendre la parole en dernier. En revanche, si la juridiction du contrôle technique, ainsi qu'il lui est loisible de le faire, fait figurer une telle mention dans sa décision, cette dernière fait foi jusqu'à preuve du contraire.

1. Rapp., sous l'empire du décret du 26 octobre 1948, CE, 19 mars 1975, Sieur Henry, n° 93566, p. 212.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 494132, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Refus d'accès à une zone à régime restrictif (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le refus d'accès à une zone à régime restrictif.

1. Rapp., s'agissant du retrait d'une habilitation au secret de la défense nationale, CE, 9 novembre 2023, M. A..., n° 466754, T. pp. 552-575.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 500236, 27 juin 2025, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Détermination du nombre d'emplois d'enseignant par école dans un département.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la définition par le directeur académique des services de l'éducation nationale, en application des articles L. 211-1, R. 235-11 et D. 211-9 du code de l'éducation, du nombre d'emplois d'enseignant par école du premier degré dans un département.

(Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Commune de Lenoncourt, 4 / 1 CHR, 498922, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

Existence d'un comportement justifiant qu'il soit mis fin à des fonctions dans l'intérêt du service.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur l'existence d'un comportement justifiant qu'il soit mis fin à des fonctions dans l'intérêt du service.

(Mme B..., 4 / 1 CHR, 492508, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Cabrera, rapp., M. Beaufiles, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

54-08-01-01 – Recevabilité.

Référé expertise – Rejet d'une demande d'extension de l'expertise présentée par l'expert – Ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel de la part des parties – Existence – Circonstance que la partie n'était, à la date de cette demande, plus recevable à demander une telle extension – Incidence – Absence.

Il résulte des dispositions des articles R. 533-1 et R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) que toute partie à une expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif a le droit de relever appel de l'ordonnance par laquelle ce dernier rejette une demande d'extension de l'expertise présentée par l'expert désigné.

La circonstance que la partie concernée n'était, à la date à laquelle l'expert a présenté sa demande, plus recevable à demander elle-même une telle extension est sans incidence sur son droit de former appel de l'ordonnance refusant l'extension de l'expertise.

(*Société L'Heude & associés architectes et Société Via Sonora*, 7 / 2 CHR, 500159, 27 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-08-01-02 – Conclusions recevables en appel.

Conclusions dirigées contre l'OQTF et la décision fixant le pays de renvoi – Conclusions relevant du même litige (1).

Eu égard aux liens étroits qui existent entre l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) et la décision fixant le pays de renvoi, les conclusions d'appel, principal ou incident, relatives à ces décisions doivent être regardées comme relevant du même litige.

1. Cf. CE, 30 novembre 1994, Préfet du Rhône, n° 138725, T. p. 949.

(*M. C... et autre*, 7 / 2 CHR, 493675, 5 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Méconnaissance, par un médecin, de l'interdiction de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux (art. R. 4127-5 du CSP).

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le point de savoir si un médecin méconnaît l'interdiction, énoncée à l'article R. 4127-5 du code de la santé publique (CSP), de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux.

(Conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, 4 / 1 CHR, 463831, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

55-01-02-015 – Ordre des chirurgiens-dentistes.

Inscription d'une SEL au tableau de l'ordre (art. R. 4113-4 du CSP) – Contrôle de la conformité des statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession – Portée – 1) Vérification de ce que les statuts, les accords passés entre les associés ou les engagements contractés par la société avec des tiers ne portent pas atteinte à l'indépendance professionnelle des chirurgiens-dentistes – Existence (1) – 2) Vérification de la régularité des décisions de la SEL au regard des règles statutaires – Absence.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 4112-1, L. 4113-9, L. 4113-11 et R. 4113-4 du code de la santé publique (CSP) que l'instance ordinaire ne peut inscrire une société d'exercice libéral (SEL) de chirurgiens-dentistes au tableau de l'ordre que si ses statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de cette profession dans le cadre d'une société. A ce titre, il appartient à l'instance ordinaire de s'assurer que les statuts d'une SEL de chirurgiens-dentistes et, le cas échéant, des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers ne sont pas de nature à compromettre le respect des règles de la profession par les chirurgiens-dentistes qui exercent au sein de cette société, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

De même, lorsque lui est transmise, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 4113-4 du code de la santé publique, une modification des statuts d'une telle société inscrite au tableau de l'ordre, il appartient à l'instance ordinaire, si elle estime que cette modification n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires de la profession, de mettre en demeure la société de se conformer à ces dispositions et, si elle ne le fait pas, de la radier du tableau.

2) Il n'appartient pas au conseil départemental de l'ordre ou à son Conseil national saisi en application de l'article R. 4112-5-1 du CSP de s'assurer, dans le cadre du contrôle qu'il est tenu d'exercer en application des dispositions de l'article R. 4113-4 du même code, de la régularité au regard des règles statutaires applicables de décisions d'agrément de nouveaux associés, d'augmentation du capital social de la société et de modification de sa répartition qui ont été prises par la collectivité des associés dans le respect des formes et procédures prescrites par les statuts.

1. Rapp., s'agissant de l'inscription d'une société au tableau de l'ordre des vétérinaires, CE, 2 décembre 2019, Société Vebio et autres, n°s 410693 416373 411619, T. pp. 974-978.

(Société Cabinet de la Grand Place, 4 / 1 CHR, 493334, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Fradel, rapp., M. Beauvils, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-01 – Médecins.

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession.

Interdiction d'exercer dans des « locaux commerciaux » (art. R. 4127-25 du CSP) – 1) Notion – Portée – 2) Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits – 3) Illustration – Ophtalmologiste salarié exerçant sa profession dans des locaux présentant une confusion entre les activités de commerce d'optique et de chirurgie réfractive de la société qui l'emploie – Méconnaissance – Existence (1).

1) Les dispositions de l'article R. 4127-25 du code de la santé publique (CSP) interdisent aux médecins de pratiquer la médecine dans des locaux au sein desquels s'exerce une activité commerciale.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le point de savoir si un médecin méconnaît cette interdiction.

3) Ophtalmologiste salarié d'une société exerçant principalement une activité dans le commerce de détail d'optique, pratiquant la chirurgie réfractive de l'œil dans des locaux situés au premier étage de l'ensemble immobilier loué par cette société. Praticien disposant, pour l'activité de chirurgie réfractive de l'œil, d'un accès distinct de celui du magasin d'optique exploité par cette dernière au rez-de-chaussée de ce même ensemble immobilier et étant identifié par une plaque spécifique. Praticien ne procédant à aucune prescription pour des verres correcteurs ou des lentilles de correction.

Il ressort toutefois des pièces du dossier soumis aux juges disciplinaires que la devanture du magasin d'optique et celle de la clinique de chirurgie réfractive, sur la façade de l'immeuble visible depuis la rue, entretenaient, par leurs mentions et la typographie utilisée, une confusion entre les activités de commerce d'optique et de chirurgie réfractive de la société. Il en ressort en outre également qu'un ascenseur - ne pouvant, il est vrai, être actionné que par le personnel du magasin d'optique – permettait aux clients et aux patients d'accéder directement à la clinique de chirurgie réfractive depuis le magasin d'optique.

Méconnaissance de l'interdiction énoncée à l'article R. 4127-25 du CSP.

1. Rapp., s'agissant d'actes médicaux pratiqués dans un institut de beauté, CE, 22 décembre 1965, Caux, n° 62580, p. 709.

(Conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, 4 / 1 CHR, 463831, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.

55-04-01-02 – Jugements.

Ordre des pharmaciens – Composition – Régularité – Existence – Lecture, à l'audience, du rapport d'instruction par un rapporteur de séance (1).

Il résulte des articles R. 4234-16 à R. 4234-20 du code de la santé publique (CSP), comme des règles générales de procédure devant les juridictions administratives que la procédure applicable devant la

chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens est essentiellement écrite. La circonstance qu'en l'absence de l'auteur du rapport d'instruction établi en vue de l'audience, ce rapport ait été lu lors de cette audience par un autre membre de la juridiction n'est pas de nature à entacher cette décision d'irrégularité.

1. Rappr., s'agissant de l'ordre des vétérinaires, CE, 15 décembre 1993, M. X..., n° 128214, T. p. 997.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 475478, 6 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

Jugements rendus par la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins – Rappel, lors de l'audience, de la faculté offerte au praticien poursuivi de prendre la parole en dernier – Mention obligatoire à peine d'irrégularité – Absence (1) – Conséquences.

Si les principes généraux du droit disciplinaire impliquent que, lors de l'audience, la personne poursuivie soit mise à même de prendre la parole en dernier, aucune des dispositions des articles R. 145-21 et R. 145-41 du code de la sécurité sociale (CSS), non plus qu'aucune autre disposition ni aucun principe ne font obligation à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins de mentionner dans sa décision que la faculté offerte au praticien poursuivi de prendre la parole en dernier lui a été rappelée lors de l'audience. Par suite, la seule absence d'une telle mention dans sa décision ne permet pas de présumer que celle-ci a été rendue de manière irrégulière faute pour le praticien mis en cause d'avoir eu la possibilité de prendre la parole en dernier. En revanche, si la juridiction du contrôle technique, ainsi qu'il lui est loisible de le faire, fait figurer une telle mention dans sa décision, cette dernière fait foi jusqu'à preuve du contraire.

1. Rappr., sous l'empire du décret du 26 octobre 1948, CE, 19 mars 1975, Sieur Henry, n° 93566, p. 212.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 494132, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

55-04-02 – Sanctions.

55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction.

55-04-02-01-01 – Médecins.

Interdiction d'exercer dans des « locaux commerciaux » (art. R. 4127-25 du CSP) – 1) Notion – Portée – 2) Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits – 3) Illustration – Ophtalmologiste salarié exerçant sa profession dans des locaux présentant une confusion entre les activités de commerce d'optique et de chirurgie réfractive de la société qui l'emploie – Méconnaissance – Existence (1).

1) Les dispositions de l'article R. 4127-25 du code de la santé publique (CSP) interdisent aux médecins de pratiquer la médecine dans des locaux au sein desquels s'exerce une activité commerciale.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le point de savoir si un médecin méconnaît cette interdiction.

3) Ophtalmologiste salarié d'une société exerçant principalement une activité dans le commerce de détail d'optique, pratiquant la chirurgie réfractive de l'œil dans des locaux situés au premier étage de l'ensemble immobilier loué par cette société. Praticien disposant, pour l'activité de chirurgie réfractive de l'œil, d'un accès distinct de celui du magasin d'optique exploité par cette dernière au rez-de-chaussée de ce même ensemble immobilier et étant identifié par une plaque spécifique. Praticien ne procédant à aucune prescription pour des verres correcteurs ou des lentilles de correction.

Il ressort toutefois des pièces du dossier soumis aux juges disciplinaires que la devanture du magasin d'optique et celle de la clinique de chirurgie réfractive, sur la façade de l'immeuble visible depuis la rue, entretenaient, par leurs mentions et la typographie utilisée, une confusion entre les activités de commerce d'optique et de chirurgie réfractive de la société. Il en ressort en outre également qu'un

ascenseur - ne pouvant, il est vrai, être actionné que par le personnel du magasin d'optique – permettait aux clients et aux patients d'accéder directement à la clinique de chirurgie réfractive depuis le magasin d'optique.

Méconnaissance de l'interdiction énoncée à l'article R. 4127-25 du CSP.

1. Rapp., s'agissant d'actes médicaux pratiqués dans un institut de beauté, CE, 22 décembre 1965, Caux, n° 62580, p. 709.

(*Conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 463831, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

59-02-02-01 – Autorités administratives titulaires du pouvoir de sanction.

CNIL – Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Obligation d'en informer les personnes sollicitées dans le cadre d'une enquête administrative en principe mise en œuvre avant l'engagement d'une procédure de sanction (art. 19 de la loi du 6 janvier 1978) – Absence (1).

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relatives aux pouvoirs d'enquête de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sont en principe mises en œuvre avant l'engagement d'une procédure de sanction. Elles n'ont en outre pas pour objet le recueil, par les enquêteurs de la CNIL, des explications d'une personne portant sur des faits pour lesquels elle serait mise en cause dans le cadre d'une procédure tendant à l'adoption de mesures de sanction à son encontre. Dans ces conditions, elles n'impliquent pas par elles-mêmes que les personnes sollicitées soient préalablement informées du droit qu'elles auraient de se taire.

1. Cf., en précisant, CE, 18 avril 2025, Société Critéo, n° 482872, à mentionner aux Tables. Rappr. Cons. const., 21 mars 2025, n° 2025-1128 QPC, Association des avocats pénalistes ; s'agissant des enquêtes diligentées par l'administration à l'égard de l'un de ses agents, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B..., n° 490157, à publier au Recueil ; des contrôles ou enquêtes diligentés par l'Autorité des marchés financiers avant la notification des griefs, CE, 13 juin 2025, Société H2O, n° 471548, à mentionner aux Tables.

(Société Cosmospace et Société Télémaque, 10 / 9 CHR, 499596, 5 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Poirson, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

AMF – Pouvoirs de sanction des manquements commis par les agents liés – Possibilité de leur imputer directement des manquements aux obligations professionnelles applicables au prestataire de services d'investissement pour le compte duquel il intervient – Existence.

Il résulte des articles L. 545-1, L. 621-9 et L. 621-15 du code monétaire et financier (CMF) que l'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée de veiller au respect, par les prestataires de services d'investissement et les agents liés, des obligations professionnelles qui leur sont applicables en vertu des dispositions du CMF ainsi que du règlement général de l'AMF et que la commission des sanctions de l'AMF est compétente pour sanctionner les manquements à ces obligations commis par les agents liés, soit au titre de manquements qui leur sont propres, soit au titre de manquements qui résultent d'activités exercées pour le compte d'un prestataire de services d'investissement. En conséquence, la qualité d'agent lié ne fait pas obstacle à ce que soit lui soient directement imputés des manquements aux obligations professionnelles qui sont applicables au prestataire de services d'investissement pour le compte duquel il intervient.

(Société France Safe Media et autre, 6 / 5 CHR, 490826, 16 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Montbeyre, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

59-02-02-02 – Régularité de la procédure.

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Pouvoirs d'enquête administrative de la CNIL en principe mis en œuvre avant l'engagement d'une procédure de sanction (art. 19 de la loi du 6 janvier 1978) – Obligation d'informer les personnes sollicitées de ce droit – Absence (1).

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relatives aux pouvoirs d'enquête de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sont en principe mises en œuvre avant l'engagement d'une procédure de sanction. Elles n'ont en outre pas pour objet le recueil, par les enquêteurs de la CNIL, des explications d'une personne portant sur des faits pour lesquels elle serait mise en cause dans le cadre d'une procédure tendant à l'adoption de mesures de sanction à son encontre. Dans ces conditions, elles n'impliquent pas par elles-mêmes que les personnes sollicitées soient préalablement informées du droit qu'elles auraient de se taire.

1. Cf., en précisant, CE, 18 avril 2025, Société Critéo, n° 482872, à mentionner aux Tables. Rappr. Cons. const., 21 mars 2025, n° 2025-1128 QPC, Association des avocats pénalistes ; s'agissant des enquêtes diligentées par l'administration à l'égard de l'un de ses agents, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B..., n° 490157, à publier au Recueil ; des contrôles ou enquêtes diligentés par l'Autorité des marchés financiers avant la notification des griefs, CE, 13 juin 2025, Société H2O, n° 471548, à mentionner aux Tables.

(Société Cosmospace et Société Télémaque, 10 / 9 CHR, 499596, 5 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Poirson, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-02 – Services économiques.

60-02-02-01 – Services fiscaux.

Action tendant à la réparation du préjudice né du paiement, en raison d'une faute commise par l'administration française, d'une imposition étrangère indue – Recevabilité – Existence (1) (sol. impl.).

Est recevable l'action tendant à la réparation, par l'Etat, du préjudice né du paiement, en raison d'une faute commise par l'administration fiscale française, d'une imposition étrangère indue. (sol. impl.)

1. Rapp., s'agissant d'un préjudice commercial et financier distinct du préjudice fiscal, CE, 5 juillet 1996, S.C.I. Saint-Michel, n° 150398, p. 269. Comp., lorsque le recours indemnitaire a le même objet que l'action fiscale, CE, Assemblée, 30 octobre 1996, *Ministre du budget c/ S.A. Jacques Dangeville*, n° 141043, p. 399.

(*M. et Mme B...*, 9 / 10 CHR, 491270, 2 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-04 – Modalités de la réparation.

60-04-04-05 – Caractère forfaitaire de la pension.

Fonctionnaire victime d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service – Indemnisation complémentaire des chefs de préjudice qui ne sont pas réparés par les prestations prévues aux articles L. 27 et L. 28 du CPCMR (1) – Condition – Appréciation du lien entre la maladie et le service – Absence – Appréciation du lien direct entre la maladie et les préjudices invoqués, qui doivent être certains – Existence (2).

L'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité sans faute, des préjudices subis du fait d'une maladie reconnue imputable au service, s'agissant des préjudices personnels subis par l'agent ou de préjudices patrimoniaux d'une autre nature que ceux réparés par les articles L. 27 et L. 28 du CPCMR, n'implique pas de nouvelle appréciation du lien entre la maladie et le service, mais seulement celle du caractère certain des préjudices invoqués et du lien direct entre ceux-ci et la maladie reconnue imputable au service.

1. Cf., s'agissant de la réparation de ces préjudices, quant au principe, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, *Mme Y...*, n° 211106, p. 323 ; pour le dernier état des préjudices indemnissables à ce titre, CE, 16 décembre 2013, *Centre hospitalier de Royan*, n° 353798, T. pp. 729-730-840.

2. Rapp., sur l'appréciation du lien entre le service et une maladie, s'agissant du bénéfice de certaines prestations ouvertes aux agents publics, CE, 23 septembre 2013, Mme B..., n° 353093, T. pp. 650-666 ; CE, 19 janvier 2015, Mme A..., n° 377497, T. p. 778.

(Mme A..., 3 / 8 CHR, 472198, 5 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

61-04-01-01 – Autorisations de mise sur le marché.

Médicaments dont l'utilisation et la prise en charge par l'assurance maladie est conditionnée au versement d'une remise – Arrêté d'inscription (art. L. 162-18-1 du CSS) – 1) Compétence du Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de conclusions tendant à l'annulation de cet acte réglementaire – Existence (sol. impl.) – 2) Acte relevant des « affaires courantes » – Existence.

1) Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge au titre de l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale (CSS) (sol. impl.).

2) Un tel arrêté entre dans la catégorie des affaires courantes et peut ainsi être compétemment pris par les ministres concernés après l'acceptation par le Président de la République de la démission du gouvernement auquel ils appartenaient.

(*Société Merck Serono*, 1 / 4 CHR, 498640, 6 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

61-04-01-05 – Dispositifs médicaux.

Inscription sur la liste des dispositifs médicaux à usage individuel remboursables (art. L. 165-1 du CSS) – Aides techniques à usage individuel favorisant l'autonomie de la personne – 1) Critères – Fonction n'étant pas l'aménagement du logement – Possibilité de l'utiliser y compris hors de son logement – 2) Illustration – Elévateur de bain transportable ne nécessitant pas d'adaptation spécifique – Légalité du refus d'inscription – Absence.

1) Il résulte des dispositions du premier alinéa de cet article qui, s'agissant des aides techniques à usage individuel, sont issues de l'article 53 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de cette loi, que les aides techniques à usage individuel favorisant l'autonomie de la personne dont la fonction n'est pas l'aménagement du logement de l'utilisateur sont celles qui répondent aux besoins particuliers de la personne considérée et qui, n'étant pas intégrées dans le bâti de son logement, peuvent être utilisées par elle y compris lorsqu'elle réside temporairement hors de son logement.

2) Recours dirigé contre le refus d'inscrire un élévateur de bain avec dossier inclinable comme dispositif médical sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

Il ressort des pièces du dossier que le dispositif en cause est un siège télécommandé pour les personnes handicapées et à mobilité réduite, d'un poids d'environ 13 kilogrammes, qui se fixe par des ventouses au fond d'une baignoire sans adaptation spécifique et qui est transportable en étant plié. En refusant l'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables de ce dispositif d'aide technique à usage individuel favorisant l'autonomie de la personne au motif qu'il relèverait de l'aménagement du logement de l'utilisateur, les ministres ont fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

(Société Invacare Poirier, 1 / 4 CHR, 495490, 30 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

61-043 – Substances vénéneuses.

Faculté de classer comme stupéfiants des substances par référence à une partie commune de leur structure moléculaire, sans identifier précisément chaque substance – Existence.

Le classement de certaines substances par référence à leur structure moléculaire [commune] permet d'identifier précisément les substances concernées, lesquelles doivent s'entendre, ainsi qu'en dispose l'article L. 5132-1 du code de la santé publique (CSP), comme les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie.

Par suite, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) peut légalement, sans dresser la liste de chacune des substances concernées, procéder au classement comme stupéfiant de certaines substances par référence à une structure moléculaire qui présente, du fait de ses effets psychotropes et sur la santé humaine potentiels, en l'état actuel des connaissances scientifiques, un caractère stupéfiant.

(Union des professionnels du CBD et autres et Société CBD'Eau, 1 / 4 CHR, 494779, 6 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-01 – Organisation de la sécurité sociale.

62-01-02 – Régimes de non-salariés.

62-01-02-03 – Assurance vieillesse et invalidité des professions libérales.

62-01-02-03-02 – Sections professionnelles.

Intérêt à contester le refus d'approuver leurs statuts types – Affilié à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse – Existence.

Recours pour excès de pouvoir contre le refus de prendre le décret, mentionné au troisième alinéa de l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale (CSS), approuvant les statuts types des sections professionnelles de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, aux nombres desquelles figure la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

Le requérant établit être affilié, à la date d'introduction de sa requête, à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse. Eu égard à la portée des statuts types auxquels devront, en vertu des dispositions de l'article L. 641-5 du CSS, se conformer les statuts de cette caisse et à leur incidence sur la gestion du régime, l'administration de la caisse et les droits des cotisants, il justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir du refus qui lui a été opposé de prendre le décret d'approbation des statuts types des sections professionnelles prévu par cet article L. 641-5.

(M. A..., 1 / 4 CHR, 494056, 30 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

62-03 – Cotisations.

62-03-03 – Cotisations des employeurs et travailleurs indépendants.

Contrôle – Règles spécifiques à la recherche des infractions constitutives de travail illégal (art. L. 133-1 et R. 243-59 du CSS) – 1) Méconnaissance du principe d'égalité entre les personnes soumises à un tel contrôle et les autres personnes contrôlées – a) En raison de l'absence de notification préalable de l'avis de contrôle – Absence – b) En raison de l'absence d'entretien de fin de contrôle – Absence – 2) Méconnaissance du droit à un procès équitable (art. 6 de la conv. EDH) – Absence de communication du procès-verbal de constat de travail dissimulé – Absence (1).

1) a) Les dispositions du I de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale (CSS) permettent à l'organisme effectuant le contrôle des cotisations et contributions de sécurité sociale de ne pas envoyer, lorsque le contrôle est effectué pour rechercher des infractions constitutives de travail illégal, l'avis de contrôle qui, hormis dans ce cas, précède d'au moins trente jours la date de la première visite de l'agent chargé du contrôle.

Eu égard au risque de dissimulation inhérent aux infractions en cause, nécessitant que leur recherche puisse être menée par des contrôles inopinés, la différence de traitement instituée entre les personnes faisant l'objet d'un tel contrôle et les autres personnes contrôlées repose sur une différence de situation

en rapport direct avec l'objet de la norme, qui vise à réprimer la fraude en matière de protection sociale, et n'est en tout état de cause pas manifestement disproportionnée. Elle ne méconnaît donc pas le principe d'égalité. En outre, si l'absence d'envoi de l'avis de contrôle implique nécessairement que les indications qu'il comporte sur l'existence de la « Charte du cotisant contrôlé » et sur les modalités selon lesquelles ce document peut être consulté ne soient pas non plus données avant le début des opérations de contrôle, il n'en résulte nullement que ces informations ne pourraient être données à compter de ce moment-là.

b) Eu égard à la nature particulière des infractions constitutives de travail illégal, et alors par ailleurs que la procédure contradictoire est ensuite ouverte par l'envoi de la lettre d'observations, la différence de traitement instituée entre les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle pour rechercher ces infractions, auxquelles il n'est pas proposé d'entretien pour les informer des constats le cas échéant susceptibles de faire l'objet d'une observation ou d'un redressement, et les autres personnes contrôlées, qui se voient proposer un tel entretien, repose sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la norme et qui n'est en tout état de cause pas manifestement disproportionnée. Elle ne méconnaît donc pas le principe d'égalité.

2) Les dispositions du I de l'article L. 133-1, de l'article R. 133-1 et du III de l'article R. 243-59 du CSS prévoient que le procès-verbal de travail dissimulé, lorsqu'il en a été établi un, ne peut être remis à la personne contrôlée avant la mise en recouvrement des cotisations et contributions éludées et des majorations et pénalités correspondantes et cette personne ne peut être mise à même d'en faire la demande.

Ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), dès lors que la lettre d'observations prévue au III de l'article R. 243-59, dont l'envoi ouvre la période contradictoire, comporte l'ensemble des éléments permettant à la personne contrôlée de se défendre utilement, y compris, lorsque l'infraction a été constatée à l'occasion du contrôle réalisé par les agents mentionnés à l'article L. 243-7, la référence au document mentionné au I de l'article L. 133-1 du CSS et remis dans une telle situation à la personne contrôlée ou les différents éléments que ce document doit mentionner et dont le premier alinéa de cet article dresse la liste, ou, lorsque le constat d'infraction de travail dissimulé a été transmis en application des dispositions de l'article L. 8271-6-4 du code du travail, la référence à ce document ainsi que la mention des faits constatés par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail.

1. Comp., sur l'application du principe général des droits de la défense dans le silence des textes, CE, 29 juin 2016, EURL DLM Sécurité, n° 398398, T. pp. 612-620-795-934 ; CE, 30 décembre 2021, M. A..., n° 437653, T. pp. 478-488-728-831.

(*Association Le Cercle Lafay*, 1 / 4 CHR, 492388, 6 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

62-04 – Prestations.

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.

Inscription sur la liste des dispositifs médicaux à usage individuel remboursables (art. L. 165-1 du CSS) – Aides techniques à usage individuel favorisant l'autonomie de la personne – 1) Critères – Fonction n'étant pas l'aménagement du logement – Possibilité de l'utiliser y compris hors de son logement – 2) Illustration – Elévateur de bain transportable ne nécessitant pas d'adaptation spécifique – Légalité du refus d'inscription – Absence.

1) Il résulte des dispositions du premier alinéa de cet article qui, s'agissant des aides techniques à usage individuel, sont issues de l'article 53 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de cette loi, que les aides techniques à usage individuel favorisant l'autonomie de la personne dont la fonction n'est pas l'aménagement du logement de l'utilisateur sont celles qui répondent aux besoins particuliers de la personne considérée et qui, n'étant

pas intégrées dans le bâti de son logement, peuvent être utilisées par elle y compris lorsqu'elle réside temporairement hors de son logement.

2) Recours dirigé contre le refus d'inscrire un élévateur de bain avec dossier inclinable comme dispositif médical sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

Il ressort des pièces du dossier que le dispositif en cause est un siège télécommandé pour les personnes handicapées et à mobilité réduite, d'un poids d'environ 13 kilogrammes, qui se fixe par des ventouses au fond d'une baignoire sans adaptation spécifique et qui est transportable en étant plié. En refusant l'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables de ce dispositif d'aide technique à usage individuel favorisant l'autonomie de la personne au motif qu'il relèverait de l'aménagement du logement de l'utilisateur, les ministres ont fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

(*Société Invacare Poirier*, 1 / 4 CHR, 495490, 30 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

66-02-02-02 – Pouvoirs du ministre.

Motif d'intérêt général justifiant de refuser l'extension d'une convention ou d'un avenant (1) – Illustration – Motif tiré du caractère ambigu des obligations nées de cet avenant et des conditions de son entrée en vigueur.

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2261-15 du code du travail que le ministre chargé du travail, saisi d'une demande tendant à ce qu'il étende un accord collectif, doit s'assurer que cet accord ne comporte pas de clauses qui seraient contraires aux textes législatifs et réglementaires ou qui ne répondraient pas à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application de l'accord. Dans le cas où l'accord satisfait à ces exigences, le ministre n'est pas pour autant tenu de procéder à l'extension qui lui est demandée. Le premier alinéa de l'article L. 2261-25 du code du travail lui attribue à cet égard un pouvoir d'appréciation lui permettant de refuser cette extension, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, pour des motifs d'intérêt général.

Requérante demandant l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre chargé du travail a rejeté sa demande d'extension d'un avenant à un accord collectif, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'obtention de l'intégralité des financements nécessaires à la mise en œuvre des modalités de rémunération qu'il institue.

Les stipulations de cet avenant ne déterminent pas clairement le niveau de financement nécessaire et la clef de répartition entre les différents financeurs, ces deux points faisant d'ailleurs l'objet d'interprétations divergentes entre les organisations signataires de l'avenant. L'équivocité de ces stipulations qui, en raison de l'incidence de la revalorisation des rémunérations prévue par l'avenant sur l'évolution de la masse salariale des employeurs relevant de son champ d'application, ne sauraient être distraites de l'accord sans en modifier l'économie générale, fait naître une ambiguïté quant à son applicabilité aux salariés et aux employeurs compris dans son champ d'application. Par suite, en retenant que ces stipulations étaient dépourvues de la clarté nécessaire pour garantir la sécurité juridique de l'entrée en vigueur de l'avenant en cause et en refusant pour ce motif d'intérêt général de l'étendre, le ministre chargé du travail n'a pas fait une inexacte application du pouvoir qu'il tient du premier alinéa de l'article L. 2261-25 du code du travail.

1. Cf., sur la possibilité de refuser l'extension d'une convention pour un tel motif, CE, 21 novembre 2008, Syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux et autres, n° 300135, p. 437.

(Fédération nationale des syndicats CFDT des services de santé et des services sociaux, 4 / 1 CHR, 497325, 13 juin 2025, B, M. Collin, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66-03 – Conditions de travail.

66-03-02 – Repos hebdomadaire.

« Circonstances exceptionnelles » justifiant de suspendre ce repos pour une durée limitée (V de l'art. L. 714-1 du CRPM) – Illustration – Récoltes annuelles réalisées manuellement en application d'un cahier des charges lié à une AOP ou à une IGP.

Eu égard aux contraintes rigoureuses qui pèsent sur les récoltes réalisées manuellement en application d'un cahier des charges lié à une appellation d'origine contrôlée (AOP) ou une indication géographique protégée (IGP) et imposées par arrêté conformément aux articles L. 641-7 et L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), lesquelles récoltes induisent des difficultés spécifiques d'organisation du travail et de recrutement de salariés saisonniers, le pouvoir réglementaire a pu légalement considérer que les conditions particulières dans lesquelles elles sont réalisées caractérisent, au sens et pour l'application des dispositions du V de l'article L. 714-1 du même code, un cas de « circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée », quand bien même elles se produiraient chaque année.

(*Union syndicale Solidaires*, 1 / 4 CHR, 497707, 30 juin 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Legras, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi

66-07-04-01 – Légalité externe de la décision d'homologation ou de validation

Contrôle de la régularité de la procédure d'information et de consultation du CSE – Cas où un premier PSE a été annulé – Obligation de reprendre toutes les étapes de la procédure sur une nouvelle version du PSE – Absence, sauf si la version initiale est substantiellement modifiée.

Lorsque la décision homologuant le document unilatéral fixant le contenu de son plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été annulée par une décision juridictionnelle, l'employeur peut soumettre à nouveau à la consultation des instances représentatives du personnel concernées un PSE correspondant à la même opération de restructuration qu'il a engagée, comportant, le cas échéant, des modifications pour répondre au motif d'annulation de la décision ayant homologué son plan initial. Si les membres des instances représentatives du personnel concernées doivent alors se voir communiquer tous les éléments d'information utiles dans un délai suffisant afin de leur permettre de formuler leur avis en toute connaissance de cause sur la nouvelle version PSE, l'employeur n'est tenu de reprendre toutes les étapes de la procédure d'information et de consultation de ces instances dans les conditions prévues aux articles L. 1233-30 et L. 1233-36 du code du travail que dans le cas où les modifications apportées à la version initiale de son plan de sauvegarde de l'emploi revêtent un caractère substantiel.

(*Société Kuehne + Nagel SAS*, 4 / 1 CHR, 463870, 27 juin 2025, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-02 – Règles de fond.

68-01-01-02-02-07 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Faculté de prévoir un dépassement des règles relatives au gabarit dans les zones urbaines ou à urbaniser (3° de l'art. L. 151-28 du code de l'urbanisme) – 1) Bénéfice pouvant être subordonné à d'autres exigences, en rapport avec l'objet des règles auxquelles il est dérogé – Existence – 2) Illustration – Règle concernant l'aspect extérieur des constructions.

1) Les dispositions des articles L. 151-28 et R. 151-42 du code de l'urbanisme, qui confèrent au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) la faculté de prévoir, dans les conditions qu'elles fixent et notamment dans le respect des autres règles établies par ce document, un dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions situées dans les zones urbaines ou à urbaniser et faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, ne s'opposent pas à ce que, faisant usage de la compétence qui lui est par ailleurs dévolue par les articles L. 151-8 et suivant du code de l'urbanisme, ce règlement subordonne le bénéfice d'un tel dépassement à d'autres exigences en rapport avec l'objet des règles auxquelles il est dérogé.

2) Tel est notamment le cas s'agissant d'une règle concernant l'aspect extérieur des constructions, dans les conditions prévues à l'article L. 151-18 du code de l'urbanisme, afin de contribuer notamment à l'insertion des constructions dans le milieu environnant, finalité qu'il revient également au règlement de poursuivre, en application des dispositions de l'article R. 151-42 du même code, lorsqu'il exerce la faculté d'autoriser ces dépassements.

(Société Cogedim Languedoc Roussillon, 1 / 4 CHR, 493882, 6 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-01-01-02-02-17 – Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (art. L. 152-7 du code de l'urbanisme) – Condition tenant à ce que la servitude ait été publiée sur le portail national de l'urbanisme – Portée.

Une servitude d'utilité publique doit être regardée comme publiée sur le portail national de l'urbanisme, au sens de l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, si figurent sur ce portail mention de son existence, son périmètre et son contenu, ou à défaut de reproduction de son contenu, les indications nécessaires pour y accéder et en prendre connaissance.

(Association Protégeons Ménerbes, 1 / 4 CHR, 492923, 30 juin 2025, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-025 – Certificat d'urbanisme.

68-025-04 – Effets.

Privation du droit d'obtenir un permis de construire lorsque le projet méconnaît règles d'urbanisme cristallisées à la date du certificat mais est conforme à celles applicables à la date de la décision – Absence.

Les dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme ont pour effet de garantir à la personne à laquelle a été délivré un certificat d'urbanisme, quel que soit son contenu, un droit à voir sa demande de permis de construire, déposée durant les dix-huit mois qui suivent, examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. Elles n'ont en revanche ni pour objet ni pour effet de la priver de son droit d'obtenir un permis de construire lorsque son projet est conforme aux règles d'urbanisme applicables à la date de la décision prise sur sa demande ou, si le projet n'est pas conforme à celles de ces règles qui n'ont pas pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique ou à une partie divisible d'entre elles, lorsqu'il l'est aux règles de même objet applicables à la date du certificat d'urbanisme.

(Mme A..., 1 / 4 CHR, 491748, 6 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Office du juge.

Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Cas où aucune mesure de régularisation n'est notifiée au juge après sa décision de sursis à statuer – Possibilité de poursuivre la recherche de régularisation du vice considéré en recourant une nouvelle fois à cet article ou à l'article L. 600-5 – Absence (1).

Lorsque le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée sont susceptibles d'être régularisés, le juge administratif doit, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation, sauf à ce qu'il fasse le choix de recourir à l'article L. 600 5 du code de l'urbanisme, si les conditions posées par cet article sont réunies, ou que le bénéficiaire de l'autorisation lui ait indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation. Lorsqu'il a mis en œuvre les dispositions de l'article L. 600-5-1 et qu'aucune mesure de régularisation ne lui est notifiée après sa décision de sursis à statuer, il n'appartient pas au juge de poursuivre la recherche de la régularisation du vice considéré en recourant une nouvelle fois à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ou en recourant à l'article L. 600 5 du code de l'urbanisme pour impartir un délai de régularisation.

1. Cf., sur l'obligation, pour le juge, d'annuler une autorisation entachée d'un vice s'il n'a reçu aucune mesure de régularisation après avoir sursis à statuer, CE, 9 novembre 2021, Société civile de construction vente Lucien Viseur, n°440028, T. pp. 979-983. Rapp., sur l'impossibilité de recourir une seconde fois à l'article L. 600-5-1 pour régulariser le même vice que celui ayant conduit le juge à surseoir à statuer, CE, Section, 14 octobre 2024, Société Saint-Saturnin Roussillon Ferme, n°471936, à publier au Recueil. Comp., sur la faculté de recourir successivement aux articles L. 600-5-1 puis L. 600-5 du code de l'urbanisme s'agissant de vices différents, CE, 17 mars 2021, Mme C..., n° 436073, T. pp. 679-974-981.

(*Société Cogedim Languedoc Roussillon*, 1 / 4 CHR, 493882, 6 juin 2025, B, M. Collin, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

71 – Voirie.

71-01 – Composition et consistance.

71-01-02 – Voies nationales.

71-01-02-02 – Voies autoroutières.

Concession autoroutière – Recours d'un tiers contre une clause en fixant la durée et les conditions de résiliation par le concédant – Recevabilité (1) – Absence.

Le tiers à une convention de concession autoroutière n'est pas recevable à demander l'annulation des clauses de ce contrat fixant la durée de la concession et les conditions d'une résiliation par le concédant, qui n'ont pour objet que d'organiser les relations entre le concédant et le concessionnaire et de participer à la détermination du régime financier de la concession, et sont dépourvues de caractère réglementaire.

1. Cf., sur les clauses réglementaires d'une concession autoroutière contre lesquels les tiers peuvent former un recours pour excès de pouvoir, CE, 9 février 2018, Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, n° 404982, p. 34.

(Association Agir pour l'environnement et autres, 7 / 2 CHR, 495479, 10 juin 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).